

SNL 1997 CHAPITRE S-12.2

LOI DE 1997 SUR LES ÉCOLES

Modifications :

1999, c 34; 2000, c 32; 2001, c 14; 2004, c 25; 2004, c L-3.1, art 62; 2007, c 19; 2012, c 13; 2013, c 25;
2014, c C-10.1, art 65; 2016, c 35

CHAPITRE S-12.2

LOI PORTANT RÉVISION DU DROIT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES DANS LA PROVINCE

(Version anglaise sanctionnée le 19 décembre 1997. La présente traduction française a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Les formes françaises La Grand'Terre, Cap Saint-Georges et Saint-Jean, bien que passées dans l'usage, n'ont aucun statut officiel.)

Analyse

1. Titre abrégé
2. Définitions
- 2.1 Droits des Inuits du Labrador

PARTIE I

ÉLÈVES

3. Droit d'accès à l'éducation
4. Fréquentation obligatoire
5. Dispense
6. Instruction à domicile
7. Approbation
8. Instruction en anglais
9. Instruction en français
10. Instruction et pratiques religieuses
11. Conduite des élèves
12. Dossiers scolaires
13. Frais de scolarité
14. Défaut de paiement des frais

PARTIE II

PARENTS

15. Inscription obligatoire
16. Fréquentation
17. Infraction
18. Obligation d'informer
19. Assiduité
20. Droits et obligations des parents
21. Responsabilité en cas de dommage
22. Appel

PARTIE III

ÉCOLES

23. Application
24. Directeur d'école
25. Conseils d'école
26. Fonctions des conseils d'école
- 26.1 Code de conduite de l'école
27. Ouverture des écoles
28. Horaire scolaire
29. Prolongation de l'année scolaire
30. Fermeture
31. Présence de l'enseignant
32. Jours d'enseignement
33. Responsabilités des enseignants
34. Cahier de présence
35. Cahier de présence à titre d'élément de preuve
36. Suspension
37. Expulsion
38. Réadmission
39. Réexamen
40. Respect des normes
41. Interdiction
42. Châtiment corporel
43. Écoles privées
44. Exigences
45. Inspection
46. Révocation
47. Rapport
48. Administration
49. Infraction

- 50. Écoles provinciales
- 51. Écoles situées dans des établissements
- 51.1 Écoles étrangères

PARTIE IV

CONSEILS SCOLAIRES

- 52. Districts scolaires
- 53. Conseils scolaires
- 54. Zones des districts
- 55. Abr. par 2001, c 14, art 1
- 56. Comité de direction
- 57. Dissolution du conseil scolaire
- 58. Vacance
- 59. Remplacement des conseillers scolaires
- 60. Adoption de l'acte constitutif
- 61. Huis clos
- 62. Procès-verbaux
- 63. Réunions et affaires courantes
- 64. Signature des documents
- 65. Budget annuel
- 66. Comptes et vérifications
- 67. Vérification sur ordre du ministre
- 68. Conflit d'intérêts
- 69. Divulgation
- 70. Caractère annulable des actes de procédure
- 71. Demande soumise à la Division de première instance
- 72. Réparation en cas de conflit d'intérêts
- 73. Irrégularité dans la gestion des affaires
- 74. Règlements administratifs
- 75. Attributions du conseil scolaire
- 76. Pouvoirs du conseil scolaire
- 77. Ressources supplémentaires destinées à certaines écoles
- 78. Zonage
- 79. Directeur, directeur associé et directeur adjoint
- 80. Fonctions du directeur
- 81. Suspension par le directeur
- 82. Certificat médical
- 83. Contrats écrits
- 84. Biens
- 85. Biens détenus par le conseil scolaire
- 86. Interdiction
- 87. Acquisition de biens

88. Partage des installations
89. Fonds de construction
90. Propriété des terrains des écoles
91. Fonds opérationnel
92. Salaires et autres indemnités
93. Rajustements des salaires

PARTIE V

ÉCOLES DE LANGUE MATERNELLE FRANÇAISE

94. Conseil scolaire francophone
95. Composition du conseil scolaire francophone
 - 95.1 Zones d'administration
 - 95.2 Vacance
96. Remplacement des conseillers scolaires
97. Attributions du conseil scolaire francophone
98. Pouvoirs du conseil scolaire francophone
99. Écoles de langue maternelle française
100. Fonds de construction
101. Fonds opérationnel
102. Conseil d'école – membres votants
103. Conseil d'école – membres non votants
104. Élection du président
105. Vacance au sein du conseil d'école
106. Mission du conseil d'école
107. Fonctions du conseil d'école
108. Attributions du conseil d'école
109. Protocole
110. Directeurs
111. Dispositions non applicables
112. Biens
113. Compétences exclusives du conseil scolaire francophone à l'égard des écoles de langue maternelle française
114. Conseil scolaire francophone provisoire
115. Maintien des responsabilités du conseil scolaire
116. Dispositions transitoires : accords et personnel du conseil scolaire

PARTIE VI

GÉNÉRALITÉS

117. Pouvoirs du ministre
118. Règlements
119. Peine

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

120. Dispositions transitoires
121. Abolition de la CIR
122. 1996, c E-2.2 abr.
123. RSN 1990, c S-11 mod.
124. 1996, c S-12.1 abr.
125. RSN 1990, c T-2 mod.
126. RSN 1990, c T-3 mod.
127. SN 1991, c 17 mod.
128. RSN 1990, c T-1 mod.
129. Entrée en vigueur

Le lieutenant-gouverneur et la Chambre d'assemblée réunie en session édictent :

Titre abrégé

1. *Loi de 1997 sur les écoles.*

1997, ch S-12.2, art 1

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ancienne loi » La loi intitulée *Schools Act, 1996*.

« année scolaire » Année qui commence le 1^{er} juillet et qui s'achève le 30 juin de l'année suivante.

« conseil d'école » Le conseil visé à l'article 25.

« conseil scolaire » Conseil scolaire constitué en vertu de l'article 53. Selon le contexte, s'entend du conseil scolaire compétent à l'égard d'une école ou d'un élève fréquentant une école dans le district relevant de ce conseil scolaire.

« conseil scolaire francophone » Le conseil scolaire francophone visé à l'article 94.

« conseiller scolaire » Personne élue ou nommée à titre de membre d'un conseil scolaire en vertu des articles 53, 55 ou 59, ou élue au conseil scolaire francophone en vertu de l'article 95.

« directeur » Directeur nommé par un conseil scolaire en vertu de l'article 79 ou par le conseil scolaire francophone en vertu de l'article 110.

« directeur adjoint » Directeur adjoint nommé par un conseil scolaire en vertu de l'article 79 ou par le conseil scolaire francophone en vertu de l'article 110.

« directeur associé » Le directeur associé nommé par un conseil scolaire en vertu de l'article 79.

« directeur d'école » L'enseignant portant ce titre ou exerçant cette fonction dans une école; s'entend aussi de la personne qui dirige une école privée.

« district » District scolaire établi en vertu de l'article 52.

« dossier scolaire » Dossier contenant les renseignements concernant un élève, consignés par écrit ou sur support électronique.

« école » L'ensemble des élèves d'une école qui constitue un seul groupe à des fins pédagogiques; s'entend également des enseignants et des autres membres du personnel associés au groupe, ainsi que des terrains et locaux utilisés par le groupe.

« école de langue maternelle française » Toute école créée, maintenue en activité et administrée par le conseil scolaire francophone; s'entend également d'une école administrée par un conseil scolaire conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* avant l'entrée en vigueur de la partie V.

« école privée » École établie en vertu de l'article 43.

« école provinciale » École établie en vertu de l'article 50.

« élève » Toute personne qui, selon le cas :

- (i) est inscrite à l'école,
- (ii) est tenue, aux termes de l'article 4, d'aller à l'école.

« enseignant » Titulaire d'un brevet ou d'un permis valide délivré en vertu de la loi intitulée *Teacher Training Act*; s'entend également des suppléants mais non des directeurs, des directeurs associés et des directeurs adjoints.

« jours de classe » Journées de l'année scolaire durant lesquelles les écoles sont administrées conformément à la présente loi et aux règlements.

« médecin » S'entend d'un médecin au sens de la loi intitulée *Medical Act*.

« ministère » Le ministère dont le ministre est responsable.

« ministre » Le ministre chargé d'appliquer la présente loi aux termes de la loi intitulée *Executive Council Act*.

« parent » Selon le cas :

- (i) le père ou la mère biologique de l'enfant,
- (ii) la personne ayant adopté l'enfant sous le régime de la loi intitulée *Adoption of Children Act*,
- (iii) la personne ayant la garde légitime de l'enfant,
- (iv) la personne ayant manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme le sien, autrement qu'en vertu d'un accord prévoyant le placement de cet enfant dans une famille d'accueil, contre rétribution, par une personne qui en a la garde légitime.

« suppléant d'urgence » Personne qui n'est pas titulaire d'un brevet ou d'un permis valide délivré en vertu de la loi intitulée *Teacher Training Act* et qui est employée à titre d'enseignant dans une école.

1997, c S-12.2, art 2; 2012, c 13, art 1; 2013, c 25, art 1

Droits des Inuits du Labrador

2.1 La présente loi de même que les règlements et ordonnances pris sous son régime doivent être appliqués conjointement et interprétés à la lumière de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. En cas de contradiction ou d'incohérence, la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador* a préséance.

2004, c L-3.1, art 62

PARTIE I

ÉLÈVES

Droit d'accès à l'éducation

3. (1) Toute personne âgée d'au moins cinq ans et d'au plus vingt ans le 31 décembre d'une année scolaire donnée a le droit, durant cette année-là, de bénéficier d'un programme d'enseignement conformément à la présente loi si, selon le cas :

- a) elle a la citoyenneté canadienne;
- b) elle a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent;
- c) elle est l'enfant d'un citoyen canadien;
- d) elle est l'enfant d'une personne qui a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent ou temporaire.

(2) Le conseil scolaire peut admettre à un programme d'enseignement une personne âgée de vingt et un ans ou plus.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil scolaire peut admettre à un programme d'enseignement l'enfant qui n'avait pas cinq ans au 31 décembre d'une année scolaire donnée s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il était inscrit à un programme de maternelle dans une autre province;

b) il aura cinq ans avant la fin de cette année scolaire.

1997, c S-12.2, art 3; 2012, c 13, art 2

Fréquentation obligatoire

4. (1) La personne qui remplit les critères suivants doit aller à l'école durant toute l'année scolaire :

a) elle a le droit de bénéficier d'un programme d'enseignement durant une année scolaire donnée aux termes du paragraphe 3(1);

b) elle a six ans ou plus le 31 décembre d'une année scolaire donnée;

c) elle a moins de seize ans le 1^{er} septembre d'une année scolaire donnée.

(2) Sauf autorisation contraire de la loi ou du conseil scolaire, tout élève inscrit auprès d'un conseil scolaire fréquente l'école que lui indique le conseil scolaire.

(3) Au début de l'année scolaire, le conseil scolaire admet à l'école tous les enfants qui relèvent de sa compétence et qui auront cinq ans avant le 1^{er} janvier de cette année scolaire.

(4) Le conseil scolaire crée des classes de maternelle dans ses écoles à l'intention des enfants qui auront cinq ans avant le 1^{er} janvier de cette année scolaire.

1997, c S-12.2, art 4

Dispense

5. Nonobstant l'article 4, l'élève est dispensé d'aller à l'école dans les cas suivants :

a) il lui est impossible d'aller à l'école pour cause de maladie ou pour une autre raison inévitable et l'enseignant en est informé; le directeur d'école peut toutefois exiger un certificat d'un médecin;

b) il fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion aux termes de la présente loi;

c) avec l'autorisation préalable écrite du directeur, il reçoit un enseignement satisfaisant à domicile ou ailleurs pendant la période spécifiée par le directeur;

d) conformément à la politique du conseil scolaire, le directeur d'école l'a autorisé par écrit à s'absenter pendant une période raisonnable, parce qu'il estime que l'élève vivra d'autres expériences de grande valeur éducative et sociale;

e) il s'absente pour une autre raison qui, selon le directeur d'école, n'est pas assimilable à de la négligence ou à un refus d'aller à l'école au sens de la présente loi;

f) il a satisfait aux exigences liées à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

1997, c S-12.2, art 5

Instruction à domicile

6. (1) Le parent d'un élève peut se charger de son instruction à domicile ou ailleurs, si cet élève a été dispensé d'aller à l'école en vertu de l'alinéa 5c).

(2) L'élève dispensé d'aller à l'école aux termes de l'alinéa 5c) est inscrit conformément à l'article 15.

1997, c S-12.2, art 6

Approbation

7. La période durant laquelle l'élève peut être dispensé d'aller à l'école en vertu de l'alinéa 5c) :

a) n'est valide que pour une année scolaire au maximum;

b) peut être renouvelée sur demande présentée au directeur chaque année scolaire.

1997, c S-12.2, art 7

Instruction en anglais

8. Tout élève a le droit de recevoir une instruction en anglais.

1997, c S-12.2, art 8

Instruction en français

9. Lorsqu'une personne a le droit de faire instruire ses enfants en français en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ceux-ci reçoivent leur instruction conformément à ce droit partout où il est possible de s'en prévaloir dans la province.

1997, c S-12.2, art 9

Instruction et pratiques religieuses

10. (1) Lorsque le parent en fait la demande par écrit, le directeur d'école dispense l'élève de participer au cours de religion ou aux pratiques religieuses accomplies à l'école.

(2) Le parent d'un élève peut demander au directeur d'école, en lui donnant un préavis raisonnable, que certaines pratiques religieuses soient accomplies à l'école.

(3) Le directeur d'école accède à la demande du parent d'un élève ayant trait aux pratiques religieuses, conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 10

Conduite des élèves

11. Chaque élève est tenu :

- a) de favoriser un environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire;
- b) de se conformer au code de conduite, à la discipline et aux règles de l'école;
- c) d'effectuer les activités d'apprentissage relevant du programme prescrit.

2013, c 25, art 2

Dossiers scolaires

12. (1) Un dossier scolaire est tenu pour chaque élève selon les modalités prescrites par le ministre dans ses directives d'orientation.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, le dossier scolaire d'un élève ne peut être consulté que par :

- a) le parent de l'élève;
- b) l'élève lui-même, s'il est âgé d'au moins 19 ans;

(3) Le parent ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans, examine le dossier scolaire au moment choisi par le conseil scolaire et en présence d'une personne indiquée par le conseil scolaire et reçoit de cette personne des explications concernant les renseignements consignés dans ce dossier.

(4) Le parent ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans, qui estime que le dossier scolaire contient des renseignements inexacts ou incomplets peut demander au directeur d'école d'examiner la question.

(5) Le directeur d'école et les enseignants de l'école de même que les employés du conseil scolaire peuvent se servir du dossier scolaire d'un élève pour contribuer à son instruction.

(6) Sauf autorisation écrite du parent ou de l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans :

a) le dossier scolaire ne peut être admis en preuve dans le cadre d'un procès, d'une enquête, d'un interrogatoire, d'une audience ou de toute autre procédure, sinon pour établir que ce dossier a été créé, tenu, conservé ou transféré;

b) nul n'est tenu de déposer relativement au contenu du dossier scolaire dans le cadre d'un procès, d'une enquête, d'un interrogatoire, d'une audience ou de toute autre procédure.

(7) Nonobstant les paragraphes (1) à (6), le directeur d'école peut se servir du dossier scolaire pour recueillir des renseignements ou préparer un rapport en application de la présente loi ou, lorsque le parent ou l'élève ou l'ancien élève âgé d'au moins 19 ans en fait la demande par écrit, pour recueillir des renseignements ou préparer un rapport à l'intention d'un établissement d'enseignement ou aux fins d'une demande d'emploi.

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur d'école de l'élève ou le conseil scolaire d'utiliser un rapport fondé sur le dossier scolaire aux fins d'une procédure disciplinaire entamée par le directeur d'école concernant la conduite de cet élève ou de la poursuite liée à une infraction au titre de la présente loi.

(9) Aucune action en justice ne peut être intentée contre la personne qui consigne de bonne foi et dans l'exercice de ses fonctions des résultats de tests, des évaluations ou d'autres renseignements dans un dossier scolaire.

1997, c S-12.2, art 12

Frais de scolarité

13. (1) L'élève ou le parent ne paie aucuns frais relativement à l'inscription de cet élève ou à sa participation à un programme ou à un cours qu'il suit dans une école autre qu'une école privée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures scolaires remises aux élèves, aux autres services fournis en dehors des heures de classe ou aux élèves détenant un permis de séjour pour étudiant délivré en vertu d'un visa de visiteur canadien et qui sont venus dans la province pour aller à l'école.

1997, c S-12.2, art 13

Défaut de paiement des frais

14. (1) Nul ne peut se voir refuser d'être inscrit dans une école ou de participer à un programme ou à un cours dans une école autre qu'une école privée du seul fait que les frais visés au paragraphe 13(2) n'ont pas été acquittés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux élèves détenant un permis de séjour pour étudiant délivré en vertu d'un visa de visiteur canadien et qui sont venus dans la province pour aller à l'école.

1997, c S-12.2, art 14

PARTIE II

PARENTS

Inscription obligatoire

15. (1) Le parent dont l'enfant est tenu d'aller à l'école aux termes de l'article 4 l'inscrit à l'école.

(2) Le parent qui change de lieu de résidence dans la province ou qui établit sa résidence dans la province inscrit l'élève dans une école dans la semaine qui suit son déménagement ou son établissement.

1997, c S-12.2, art 15

Fréquentation

16. Le parent s'assure que son enfant va à l'école, à moins qu'il n'en soit dispensé conformément à la présente loi.

1997, c S-12.2, art 16

Infraction

(1) Le parent qui néglige ou qui refuse d'inscrire son enfant à l'école ou qui ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son enfant va à l'école est coupable d'une infraction.

(2) Quiconque empêche ou essaie d'empêcher un enfant d'aller à l'école par la menace, l'intimidation ou d'autres moyens est coupable d'une infraction.

(3) Une déclaration de culpabilité se rapportant au présent article n'interdit pas d'entamer d'autres poursuites si l'infraction persiste et chaque jour où elle se prolonge constitue une infraction distincte.

(4) L'auteur de l'une des infractions visées au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

1997, c S-12.2, art 17

Obligation d'informer

18. (1) Quiconque a des raisons de croire qu'un enfant dont l'inscription est requise en vertu de l'article 15 n'est pas inscrit, ou qu'un enfant qui reçoit une instruction en vertu de l'article 6

n'est pas instruit en conformité avec la présente loi, fait part de ses soupçons au directeur du district dans lequel cet enfant réside.

(2) Nulle action en justice ne peut être intentée contre la personne qui signale un tel fait ou contre le directeur qui prend des mesures après en avoir été informé aux termes du paragraphe (1), sauf s'ils ont agi avec malveillance.

1997, c S-12.2, art 18

Assiduité

19. (1) Les enseignants, le directeur d'école et le directeur prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à l'assiduité des élèves en classe.

(2) Lorsqu'il est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour qu'un élève qui s'est absenté de l'école recommence à la fréquenter, et qu'il a des motifs raisonnables de croire que cette absence constitue une infraction à la présente loi, le directeur d'école en informe par écrit le directeur.

(3) Lorsqu'il reçoit le rapport visé au paragraphe (2) et qu'il est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été prises, en vain, pour que l'élève recommence à fréquenter l'école, le directeur confie le cas au détachement le plus proche de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve ou de la Gendarmerie royale du Canada.

1997, c S-12.2, art 19

Droits et obligations des parents

20. (1) Le parent d'un élève qui va à l'école a le droit :

a) d'être informé de l'assiduité, du comportement et des progrès de l'élève dans cette école;

b) de consulter sur demande les rapports annuels concernant l'efficacité générale des programmes d'enseignement appliqués dans cette école et dans le district scolaire.

(2) Le parent d'un élève qui va à l'école peut demander qu'un enseignant ou le directeur le consulte au sujet du programme d'enseignement offert à l'élève; l'enseignant ou le directeur est tenu

d'acquiescer à cette demande, sauf si elle est déraisonnable en raison de sa fréquence ou compte tenu des circonstances.

(3) L'enseignant ou le directeur peut demander que le parent d'un élève le consulte au sujet du programme d'enseignement offert à l'élève; le parent est tenu d'acquiescer à cette demande.

1997, c S-12.2, art 20

Responsabilité en cas de dommage

21. (1) Lorsque les biens d'un conseil scolaire ou d'un employé sont détruits, endommagés ou perdus du fait de l'acte intentionnel ou de la négligence d'un élève, celui-ci et ses parents sont individuellement et collectivement responsables envers le conseil scolaire de l'acte de l'élève.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au parent de l'élève âgé de 19 ans ou plus.

2012, c 13, art 3

Appel

22. (1) Une décision concernant un élève peut faire l'objet d'un appel interjeté soit par le parent, soit par l'élève s'il est âgé d'au moins 19 ans, selon les modalités suivantes :

a) la décision d'un employé du conseil scolaire travaillant à l'école est portée devant le directeur d'école, lequel rend une décision pouvant faire l'objet d'un appel devant le conseil scolaire;

b) la décision du directeur d'école est portée devant le conseil scolaire;

c) la décision d'un employé du conseil scolaire ne travaillant pas à l'école est portée devant le conseil scolaire.

La décision rendue par le conseil scolaire est sans appel.

(2) L'appel formé aux termes du paragraphe (1) est introduit dans les 15 jours de la communication de la décision au parent ou à l'élève.

(3) L'appel prévu au présent article est interjeté conformément à la présente loi et aux règlements administratifs du conseil scolaire.

(4) La décision prise en vertu du présent article qui est définitive ou qui n'est pas portée en appel dans le délai requis est contraignante pour l'élève, l'école, le conseil scolaire ainsi que pour toutes les autres personnes concernées.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux décisions d'expulsion prises en vertu de l'article 37.

1997, c S-12.2, art 22

PARTIE III

ÉCOLES

Application

23. (1) Les articles 24 à 41 s'appliquent aux écoles qui ne sont pas des écoles privées.

(2) Les articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux écoles provinciales ni à celles visées à l'article 51.

1997, c S-12.2, art 23

Directeur d'école

24. (1) Le conseil scolaire nomme un directeur d'école pour chaque école du district.

(2) Le directeur d'école nommé sous le régime de l'ancienne loi est réputé l'avoir été en vertu du paragraphe (1) dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Le directeur d'école, sous la direction du conseil scolaire :

a) assume la direction pédagogique de l'école;

b) s'assure que l'instruction prodiguée par les enseignants employés par l'école est conforme aux programmes d'études et d'enseignement prescrits ou approuvés en vertu de la présente loi;

c) s'assure que l'évaluation et le classement des élèves s'effectuent conformément aux normes généralement reconnues dans ce domaine;

d) évalue ou fait évaluer les programmes offerts à l'école;

e) dirige l'école;

e.1) favorise un environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire;

- f)* fait respecter le bon ordre et la discipline dans l'école et dans l'enceinte scolaire, et durant les activités qui constituent, de l'avis du directeur d'école et des enseignants, des activités scolaires;
- g)* favorise la coopération entre l'école et la collectivité dans laquelle l'école est située;
- h)* fait en sorte que les élèves soient placés dans des programmes d'études et d'enseignement prescrits ou approuvés en vertu de la présente loi;
- i)* favorise l'avancement et le progrès des élèves;
- j)* évalue ou fait évaluer les enseignants employés par l'école;
- k)* établit un rapport annuel concernant l'école;
- l)* s'assure qu'un dossier scolaire est créé et tenu pour chaque élève de l'école;
- m)* s'il dirige une école de langue maternelle française, favorise l'identité culturelle et la langue française dans l'école;
- n)* remplit les autres fonctions que lui attribue le conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 24; 2013, c 25, art 3

Conseils d'école

25. (1) Le directeur d'école instaure un conseil d'école pour son école.
- (2) Conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire, le conseil d'école est composé de huit à quinze membres, y compris les membres visés aux paragraphes (4) et (7), parmi lesquels :
- a)* pas moins de deux et pas plus de quatre sont des enseignants de l'école, élus par les enseignants;
 - b)* pas moins de trois et pas plus de six sont des parents d'élèves de l'école, élus par les parents;
 - c)* pas moins de deux et pas plus de quatre sont des représentants de la collectivité nommés par les membres du conseil d'école élus aux termes des alinéas *a)* et *b)*.
- (3) Lorsque le conseil d'école comprend plus de huit membres, ceux-ci sont élus et nommés de manière à respecter la représentation prévue aux alinéas (2)*a)*, *b)* et *c)*.

- (4) Le directeur d'école est membre d'office du conseil d'école.
- (5) Le parent d'un élève qui enseigne à l'école ne peut pas être élu au conseil d'école aux termes de l'alinéa (2)b).
- (6) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (9), l'école qui emploie moins de quatre enseignants, y compris le directeur, les nomme tous au conseil d'école.
- (7) Outre les exigences énoncées au paragraphe (2), dans les écoles où des cours de niveau secondaire sont dispensés, au moins un élève élu par d'autres élèves inscrits à ces cours est membre du conseil d'école.
- (8) Le conseil d'école élit un président parmi ses membres, mais le directeur d'école est inéligible.
- (9) La durée du mandat des membres du conseil d'école élus ou nommés en vertu du paragraphe (2) est de trois ans, et ce mandat est renouvelable une fois.
- (10) Nonobstant le paragraphe (9), parmi les membres du conseil d'école élus ou nommés pour la première fois en vertu du paragraphe (2) :
- a) le tiers des membres, ou la proportion qui s'en rapproche le plus possible, ont un mandat d'un an;
 - b) le tiers des membres, ou la proportion qui s'en rapproche le plus possible, ont un mandat de deux ans;
 - c) les autres membres ont un mandat de trois ans.
- (11) Nonobstant le paragraphe (10), les membres du conseil d'école sont élus et nommés de manière à respecter la représentation prévue aux alinéas (2)a), b) et c).
- (12) Nonobstant les paragraphes (9) et (10), tout membre du conseil d'école continue d'occuper son poste jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant.
- (13) Toute vacance au sein du conseil d'école est pourvue selon les modalités qui ont présidé à la désignation du membre remplacé et le remplaçant n'exerce ses fonctions que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable pour trois ans.
- (14) Le directeur d'école informe par écrit le directeur, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire, s'il est incapable d'instaurer un conseil d'école. S'il est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour instaurer le conseil d'école, le conseil scolaire peut exempter le directeur d'école de l'obligation d'instaurer un tel conseil ou approuver la désignation, pour cette année scolaire, d'un conseil d'école dont la composition diffère de celle qui est exigée au paragraphe (2).

Fonctions des conseils d'école

26. (1) Le conseil d'école a pour mission d'élaborer, de favoriser et de promouvoir des politiques, pratiques et activités destinées à améliorer la qualité des programmes scolaires ainsi que la réussite scolaire des élèves de l'école.

(2) Le conseil d'école exerce les fonctions suivantes :

- a) défendre les intérêts de l'école sur le plan pédagogique;
- a.1) favoriser un environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire;
- b) formuler des avis quant à la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à l'école;
- c) faciliter la participation des parents et de la collectivité à l'enseignement et l'apprentissage à l'école;
- d) formuler des avis au conseil scolaire sur toute question intéressant l'école et la collectivité.

(3) Il incombe au conseil d'école :

- a) d'approuver un plan d'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage à l'école, et de le recommander au conseil scolaire;
- b) de soutenir et de promouvoir le plan d'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage à l'école approuvé par le conseil scolaire;
- c) d'approuver et de surveiller les activités de collecte de fonds destinés à l'école;
- d) de tenir compte des renseignements concernant les normes de rendement scolaire;
- e) de contribuer au système de surveillance et d'évaluation des normes à l'école;
- f) de surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports concernant le rendement de l'école;
- g) de tenir des réunions avec les parents et les membres de la collectivité sur des questions relevant de sa compétence aux termes du présent article;
- h) de s'assurer que le rapport concernant l'école établi aux termes de l'alinéa 24(3)k) peut être consulté par le public;

i) de faire part au conseil scolaire des préoccupations que suscitent ses politiques et pratiques.

(4) Sous réserve des règlements administratifs du conseil scolaire, le conseil d'école peut approuver le paiement, une seule fois durant l'année scolaire, d'une contribution volontaire, au lieu ou en sus des activités de collecte de fonds pour l'école.

(5) Le conseil d'école peut recommander que le directeur d'école prenne des dispositions pour que des pratiques religieuses soient accomplies à l'école.

(6) Le conseil scolaire conclut avec chaque conseil d'école un protocole qui sert de guide ou de référence pour les activités du conseil d'école.

(7) Le conseil scolaire peut, avec le consentement du conseil d'école, lui déléguer d'autres attributions que celles visées aux paragraphes (2) et (3).

(8) Le conseil d'école mène ses activités conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 26; 2013, c 25, art 4

Code de conduite de l'école

26.1 (1) Chaque école se dote d'un code de conduite qui prévoit :

a) des normes définissant les comportements qui sont appropriés et ceux qui ne le sont pas;

b) des stratégies proactives et réactives.

(2) Les stratégies réactives mentionnées à l'alinéa (1)b) concernent notamment les conséquences des manquements au code de conduite de l'école.

2013, c 25, art 5

Ouverture des écoles

27. (1) Les dates d'ouverture et de fermeture des écoles durant l'année scolaire sont fixées par le ministre.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider des jours de congé que toutes les écoles seront tenues de respecter, mais c'est au conseil scolaire qu'il revient de désigner les autres jours fériés et les périodes de vacances durant l'année scolaire.

1997, c S-12.2, art 27

Horaire scolaire

28. Dans toutes les écoles, le nombre minimal d'heures d'instruction pour les élèves est de :

- a) 2,5 heures en maternelle;
- b) 5 heures de la première à la douzième année.

2012, c 13, art 4

Prolongation de l'année scolaire

29. (1) Le ministre peut ordonner que l'école dont il estime que l'administration ne peut être assurée toute l'année scolaire reste ouverte durant les périodes habituellement dévolues aux vacances scolaires.

(2) Lorsqu'une école reste ouverte en application du paragraphe (1), les dispositions de la présente loi concernant la fréquentation scolaire s'appliquent.

1997, c S-12.2, art 29

Fermeture

30. Le conseil scolaire peut autoriser la fermeture temporaire d'une école ou d'une classe pour un motif visé à l'article 32.

1997, c S-12.2, art 30

Présence de l'enseignant

31. Sauf s'il est affecté à d'autres tâches par le directeur d'école ou qu'il est absent pour cause de maladie ou pour une autre raison inévitable, l'enseignant se présente à l'école durant la période qui, le matin et l'après-midi, précède immédiatement l'heure d'ouverture de l'école, comme l'exigent les règlements administratifs du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 31

Jours d'enseignement

32. Aux fins du calcul de la rémunération, tout enseignant dans une école est réputé avoir enseigné un jour ou une partie de cette journée si :

a) l'enseignant responsable de l'école décide de la fermer en raison du mauvais temps, en vertu du pouvoir général qui lui est octroyé verbalement ou par écrit par le conseil scolaire ou sous sa direction;

b) l'école est fermée sur ordre du ministre responsable de la santé pour cause d'épidémie, réelle ou appréhendée;

c) l'école est fermée par le conseil scolaire à tout moment après son ouverture afin que des réparations puissent être effectuées;

d) l'école est déclarée inhabitable par le conseil scolaire par suite d'un incendie, d'une tempête, d'une défaillance du réseau d'égout ou de tout autre événement semblable;

e) l'enseignant est dans l'impossibilité absolue d'ouvrir l'école en raison d'un retard dans la construction de nouveaux bâtiments ou l'agrandissement, le réaménagement ou la rénovation des bâtiments existants, et le ministre est convaincu qu'aucun autre arrangement n'est possible;

f) l'école est fermée en raison du manque de chauffage ou pour toute autre raison, si le ministre estime que l'enseignant ne pouvait pas en éviter la fermeture;

g) l'enseignant est tenu d'agir à titre de membre du conseil d'arbitrage créé conformément à la convention collective au sens de la loi intitulée *Teachers' Collective Bargaining Act*.

1997, c S-12.2, art 32

Responsabilités des enseignants

33. Les enseignants s'acquittent des responsabilités suivantes :

- a) prodiguer une instruction aux élèves, les encourager à poursuivre leur apprentissage et favoriser cet apprentissage;
- b) promouvoir les objectifs et les normes applicables en matière d'enseignement, approuvées au titre de la présente loi;
- c) enseigner les matières et offrir les programmes d'enseignement prescrits ou approuvés au titre de la présente loi;
- d) évaluer régulièrement les élèves et rendre compte périodiquement de leurs résultats à leurs parents;
 - d.1) favoriser un environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire;
- e) sous la direction du directeur d'école, veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les élèves lorsqu'ils sont à l'école ou dans l'enceinte scolaire, ou qu'ils participent aux activités qui constituent, de l'avis du directeur d'école et des enseignants, des activités scolaires;
- f) lorsqu'ils enseignent dans une école de langue maternelle française, promouvoir l'identité culturelle et la langue française dans l'école;
- g) remplir les autres fonctions que leur attribue le directeur d'école ou le conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 33; 2013, c 25, art 6

Cahier de présence

34. L'enseignant conserve un cahier de présence suivant les modalités approuvées par le ministre.

2012, c 13, art 5

Cahier de présence à titre d'élément de preuve

35. La copie du cahier de présence tenu à l'école ou, en l'absence d'un tel cahier, le certificat signé par le directeur d'école concernant l'assiduité d'un élève est, à défaut de preuve du

contraire, admissible en preuve dans les poursuites engagées devant tous les tribunaux relativement à une infraction à la présente loi, et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

2012, c 13, art 6

Suspension

36. (1) L'enseignant peut suspendre un élève pour une période de classe conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire.

(2) L'enseignant signale la suspension de l'élève au directeur d'école le plus tôt possible, mais au plus tard avant la fin du jour de classe.

(3) Le directeur d'école peut, conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire, suspendre l'élève :

- a)* pour une ou plusieurs périodes de classe;
- b)* d'un ou de plusieurs cours ou programmes scolaires;
- c)* de l'école;
- d)* de l'autobus scolaire;
- e)* de toute activité parrainée ou approuvée par le conseil scolaire.

(4) Le directeur d'école peut réintégrer l'élève qu'il a suspendu ou qu'un enseignant a suspendu.

(5) La durée de la suspension est conforme aux règlements administratifs du conseil scolaire et ne dépasse pas un total de 30 jours de classe dans l'année scolaire.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), le directeur peut approuver la prolongation d'une suspension si le directeur d'école peut démontrer que la présence de l'élève suspendu à l'école menace la sécurité des employés du conseil scolaire ou des élèves, ou qu'elle perturbe fréquemment et considérablement les activités de la classe ou de l'école.

(7) Le directeur peut, avant de réintégrer l'élève en vertu du paragraphe (6), exiger le certificat d'un médecin ou d'un autre professionnel qu'il estime compétent indiquant que l'élève ne constitue plus un danger pour la sécurité des employés du conseil scolaire ou des élèves.

(8) Le directeur d'école qui suspend un élève aux termes des alinéas (3)*b*), *c*), *d*) ou *e*) prend immédiatement les mesures suivantes :

- a) informer le parent de l'élève de la suspension;
- b) rendre compte au parent et à l'élève par écrit de toutes les circonstances entourant la suspension;
- c) rendre compte au directeur par écrit de toutes les circonstances entourant la suspension.

(9) Dès qu'il reçoit le rapport du directeur d'école visé à l'alinéa (8)c), le directeur, dans les trois jours de classe suivants :

- a) confirme la suspension;
- b) en modifie les modalités;
- c) annule la suspension.

(10) Lorsque la suspension est annulée en vertu de l'alinéa (9)c), le directeur peut la radier du dossier de l'élève.

1997, c S-12.2, art 36

Expulsion

37. (1) Si l'élève persiste dans son attitude de défi ou de désobéissance ou se comporte de manière à nuire à la bonne marche de l'école, le directeur d'école :

- a) lui donne un avertissement et en consigne la date et le motif;
- b) avise le parent de l'élève que l'élève a reçu un avertissement;
- c) envoie une copie de l'avis visé à l'alinéa b) au directeur;
- d) discute avec le parent des circonstances ayant donné lieu à l'avertissement.

(2) S'il est établi, dans un délai raisonnable et après consultation des employés compétents du conseil scolaire, que l'élève n'a pas fait d'efforts suffisants pour s'amender, le directeur d'école en rend compte par écrit au directeur et recommande l'expulsion de l'élève.

(3) Avant que le directeur prenne la mesure visée au paragraphe (4), le parent ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans, peut soumettre des observations au directeur.

(4) Dans les trois jours de classe suivant la réception du rapport visé au paragraphe (2), le directeur examine la recommandation et décide s'il y a lieu d'expulser ou non l'élève.

(5) Le conseil scolaire peut réadmettre un élève qui a été expulsé.

(6) En cas d'expulsion, le directeur avise le parent ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans, de son droit de faire réexaminer la mesure d'expulsion.

1997, c S-12.2, art 37

Réadmission

38. L'élève expulsé a le droit d'être réadmis au début de l'année scolaire suivante.

1997, c S-12.2, art 38

Réexamen

39. (1) En cas d'expulsion aux termes de l'article 37, le parent ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans, peut, dans les 15 jours de la prise d'effet de l'expulsion, soumettre au conseil scolaire une demande écrite en vue du réexamen de l'expulsion.

(2) Après réception de la demande visée au paragraphe (1), le conseil scolaire nomme trois de ses membres qui forment un comité de réexamen chargé d'étudier les circonstances de l'expulsion et de rendre une décision confirmant ou annulant la mesure d'expulsion.

(3) La décision du comité rendue en vertu du paragraphe (2) est contraignante pour l'élève, l'école, le conseil scolaire et toutes les personnes concernées.

1997, c S-12.2, art 39

Respect des normes

40. (1) Le ministre adopte une méthode de surveillance, d'évaluation, d'inspection et d'établissement de rapport de manière à ce que chaque école respecte les normes adéquates en matière de programme et de rendement scolaire, et il peut charger des personnes d'évaluer le rendement des écoles dans la province et de lui en rendre compte.

(2) Le ministre donne avis public du rapport reçu aux termes du paragraphe (1) et permet au public de le consulter.

1997, c S-12.2, art 40

Interdiction

41. Il est interdit :

a) de perturber ou d'interrompre les activités d'une école, d'un conseil d'école ou d'un conseil scolaire;

b) de flâner ou d'entrer sans autorisation dans un bâtiment scolaire ou une propriété détenue ou utilisée par le conseil scolaire;

c) de solliciter la clientèle d'un enseignant ou d'un élève dans une école ou de leur vendre ou de leur proposer des marchandises ou des services sans l'approbation du conseil d'école ou, s'il n'y a pas de conseil d'école, sans l'approbation du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 41

Châtiment corporel

42. Il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux élèves d'une école.

1997, c S-12.2, art 42

Écoles privées

43. (1) Toute personne peut, avec l'autorisation écrite préalable du ministre, créer et administrer une école privée dans la province.

(2) La personne qui propose la création d'une école privée fournit au ministre :

a) le nom de la personne qui en sera propriétaire ou qui l'administrera;

b) la raison d'être de l'école;

- c) la description des classes et des programmes d'enseignement qui y seront offerts;
- d) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

1997, c S-12.2, art 43

Exigences

44. Pour obtenir l'autorisation de créer et d'administrer une école privée, il faut convaincre le ministre de ce qui suit :

- a) les bâtiments ou locaux qui doivent abriter l'école privée conviennent à ce genre d'utilisation;
- b) les cours offerts sont ceux qui sont prescrits ou approuvés par le ministre;
- c) les enseignants sont titulaires d'un brevet ou d'un permis valide délivré en vertu de la loi intitulée *Teacher Training Act*.

1997, c S-12.2, art 44

Inspection

45. (1) Le ministre peut charger une personne d'inspecter une école privée.

(2) La personne qui agit au titre du paragraphe (1) peut, à toute heure raisonnable, visiter l'école privée, l'inspecter et examiner tous les dossiers et documents pertinents.

1997, c S-12.2, art 45

Révocation

46. Le ministre peut révoquer ou suspendre l'autorisation de créer ou d'administrer une école privée s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la présente loi.

1997, c S-12.2, art 46

Rapport

47. (1) Le responsable d'une école privée fournit au ministre, dans un rapport annuel, les renseignements statistiques relatifs au nombre d'élèves, au personnel et aux programmes d'études, et toute autre information que peut exiger le ministre.

(2) L'école privée approuvée par le ministre l'informe avant le 1^{er} juillet de chaque année scolaire de son intention de modifier les programmes qui y sont offerts.

1997, c S-12.2, art 47

Administration

48. (1) La création et l'administration d'une école privée sont assujetties aux conditions établies par le ministre.

(2) Lorsque l'école privée est la seule école accessible aux élèves de certains degrés, les dispositions de la présente loi concernant les responsabilités des conseils scolaires, des parents, des directeurs d'école, des enseignants et des élèves s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si ce n'était pas une école privée.

(3) Les élèves qui fréquentent une école privée sont soumis aux programmes d'évaluation provinciaux prescrits par le ministre ou la présente loi.

1997, c S-12.2, art 48

Infraction

49. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et, en cas de défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) crée ou administre une école privée sans l'autorisation écrite du ministre;
- b) administre une école privée alors que le ministre a révoqué ou suspendu son autorisation en vertu de l'article 46;

c) contrevient à toute disposition de la présente loi concernant les écoles privées.

(2) Une déclaration de culpabilité se rapportant au présent article n'interdit pas d'entamer d'autres poursuites si l'infraction persiste et chaque jour où elle se prolonge constitue une infraction distincte.

1997, c S-12.2, art 49

Écoles provinciales

50. (1) Le ministre peut créer et administrer une école provinciale.

(2) L'école provinciale peut être administrée séparément par le ministre ou être administrée par un autre ministre, un conseil scolaire ou un organisme approuvé par le ministre, ou en collaboration avec eux ou pour leur compte.

(3) Le coût de la création et de l'administration d'une école provinciale est couvert à même les crédits approuvés à cette fin par la Chambre d'assemblée.

1997, c S-12.2, art 50

Écoles situées dans des établissements

51. (1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, créer une école dans un hôpital ou un établissement analogue administré par le ministre responsable de la santé ou pour son compte, ou encore dans une prison ou un établissement analogue administré par le ministre responsable de la justice.

(2) L'école créée en vertu du paragraphe (1) est administrée suivant les directives données par le ministre.

(3) L'opinion du ministre quant à ce qui constitue un établissement analogue est décisive aux fins de l'application du présent article.

1997, c S-12.2, art 51

Écoles étrangères

51.1 Le ministre peut conclure un accord prévoyant :

- a) la reconnaissance par la province des crédits accordés par des écoles situées à l'extérieur du Canada;
- b) l'octroi d'un diplôme d'études secondaires par la province à des personnes ayant fréquenté une école située à l'extérieur du Canada;
- c) les normes minimales relatives à l'administration et à l'inspection des écoles visées aux alinéas a) et b);
- d) les autres mesures nécessaires aux fins des alinéas a) et b).

2000, c 32, art 1

PARTIE IV

CONSEILS SCOLAIRES

Districts scolaires

52. (1) La province est divisée en districts scolaires conformément au décret du lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci peut, par décret, modifier les limites ou changer le nom d'un district scolaire.

(2) En cas de différend concernant les limites d'un district scolaire, le ministre fixe ces limites et sa décision est définitive.

(3) Le décret pris aux termes du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette*.

1997, c S-12.2, art 52

Conseils scolaires

53. (1) Un conseil scolaire est élu pour chaque district.

(2) Chaque conseil scolaire est constitué en personne morale.

(3) Le conseil scolaire est élu à la date et selon les modalités ordonnées par le ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Le nombre de conseillers scolaires à élire pour chaque district est fixé et peut être modifié par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) Si le nombre de conseillers élus au conseil scolaire est inférieur à celui qui est prescrit par un décret pris aux termes du paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les conseillers qui manquent pour satisfaire au décret.

(6) Les conseillers élisent parmi eux le président et les autres dirigeants, et le président remplit sa charge jusqu'à la réunion générale annuelle suivante du conseil scolaire.

(7) Sont inadmissibles à être élues ou à remplir la charge de conseiller scolaire les personnes suivantes :

- a) les employés du ministère, à moins que le ministre ne l'autorise au préalable par écrit;
- b) les employés du conseil scolaire;
- c) celles qui ont passé un contrat avec le conseil scolaire ou pour son compte, ou qui ont un intérêt dans un tel contrat.

(8) Le président ou, s'il est absent, le vice-président ou un président de séance, préside les réunions du conseil scolaire et du comité de direction, et dispose du même droit de vote que les autres conseillers scolaires.

(9) En cas d'égalité des voix, la question ayant été soumise au vote est réputée avoir été tranchée de manière négative.

1997, c S-12.2, art 53

Zones des districts

54. Pour faire en sorte que toutes les parties d'un district soient représentées par des conseillers scolaires, le conseil scolaire divise le district en deux ou plusieurs zones dont il fixe les limites.

1997, c S-12.2, art 54

Abr. par 2001, c 14, art 1

55. [Abr. par 2001, c 14, art 1]

2001, c 14, art 1

Comité de direction

56. (1) Le conseil scolaire établit un comité de direction composé du président du conseil scolaire et des autres conseillers scolaires élus au comité parmi les membres du conseil scolaire.

(2) Le comité de direction agit au nom du conseil scolaire et s'occupe des affaires du conseil scolaire entre ses réunions ordinaires et peut, sauf directive contraire du conseil scolaire et conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire, exercer ses attributions.

(3) Le quorum du comité de direction consiste en la majorité de ses membres.

(4) Toutes les mesures prises par le comité de direction aux termes du paragraphe (2) font l'objet d'un rapport présenté au conseil scolaire à la réunion ordinaire suivante du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 56

Dissolution du conseil scolaire

57. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, dissoudre le conseil scolaire à une date précise, et le conseil scolaire est réputé avoir été dissous à cette date.

(2) En cas de dissolution aux termes du paragraphe (1), toutes les dettes et obligations du conseil scolaire qui n'a pas de successeur sont payées et acquittées avant sa dissolution.

(3) Si le conseil scolaire qui n'a pas de successeur est dissous aux termes du présent article et que toutes ses dettes et obligations ont été payées et acquittées, les fonds excédentaires de même que les biens réels et personnels dévolus au conseil scolaire ou utilisés par lui sont, sous réserve de tout accord visé à l'article 84, dévolus à Sa Majesté.

(4) Si le conseil scolaire est dissous aux termes du présent article, qu'il n'a pas de successeur et que survient un différend concernant la disposition des biens dévolus au conseil scolaire dissous ou utilisés par lui, le ministre peut, sous réserve de tout accord visé à l'article 84, ordonner la disposition des biens ou en disposer.

(5) Si le conseil scolaire est dissous aux termes du paragraphe (1) et qu'un autre conseil scolaire lui succède, ce dernier se substitue en droit au conseil scolaire dissous et les règles suivantes s'appliquent :

a) tous les contrats, ententes, dettes et autres obligations du conseil scolaire dissous sont pris en charge par son successeur qui exécute et honore tous ces contrats, ententes, dettes et autres obligations;

b) le conseil scolaire qui succède au conseil scolaire dissous se substitue à lui pour ce qui est des contrats d'emploi auxquels il était partie au moment de sa dissolution;

c) le titre de propriété de tous les biens réels et personnels détenus par le conseil scolaire dissous est dévolu au conseil scolaire qui lui succède et, s'agissant des biens réels et personnels détenus ou utilisés à des fins d'enseignement par le conseil scolaire dissous, le conseil scolaire qui lui succède se substitue au conseil scolaire dissous pour ce qui est des droits, des intérêts, des instruments, des actes, des contrats, des ententes et des autres documents détenus par le conseil scolaire dissous à l'égard de ces biens.

(6) En cas de différend quant à la question de savoir quel conseil scolaire succède à un conseil scolaire dissous, notamment pour ce qui est de la prise en charge d'une entente, d'un contrat, d'une dette ou d'une autre obligation aux termes de l'alinéa (5)a) ou de la substitution du conseil scolaire dissous relativement à un contrat d'emploi aux termes de l'alinéa (5)b), le ministre tranche la question par voie d'arrêté et sa décision est définitive.

2004, c 25, art 1

Vacance

58. Lorsque le poste d'un conseiller scolaire devient vacant, que celui-ci ne réside plus dans la zone dans laquelle il a été élu ou qu'il s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil scolaire sans excuse raisonnable, le conseil scolaire en informe le ministre, qui déclare le poste vacant.

1997, c S-12.2, art 58

Remplacement des conseillers scolaires

59. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un conseil scolaire ou un conseiller scolaire ou ordonne qu'ait lieu l'élection d'un conseil scolaire ou d'un conseiller scolaire dans les cas suivants :

- a) un nouveau district est créé;
- b) tous les conseillers scolaires d'un conseil scolaire sont destitués;
- c) le poste d'un conseiller scolaire devient vacant;
- d) les conseillers scolaires d'un conseil scolaire ne sont pas en nombre suffisant pour constituer le quorum.

(2) L'article 53 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la nomination ou à l'élection d'un conseil scolaire ou d'un conseiller scolaire au titre du présent article.

1997, c S-12.2, art 59

Adoption de l'acte constitutif

60. (1) Au plus tard six mois après sa nomination ou son élection, le premier conseil scolaire élu ou nommé pour un district scolaire adopte l'acte constitutif concernant ses attributions, mais cet acte ainsi que toute modification s'y rapportant n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le ministre.

- (2) L'acte constitutif visé au paragraphe (1) comporte des dispositions concernant :
- a) la nomination ou le choix du président et des autres dirigeants du conseil scolaire;
 - b) la date de la réunion annuelle du conseil scolaire;
 - c) la délimitation des zones établies en vertu des articles 54 et 95.1;
 - d) la nomination ou la sélection des membres des comités jugés nécessaires au bon fonctionnement du conseil scolaire;
 - e) les fonctions des dirigeants et des comités du conseil scolaire non précisées dans la présente loi.

(3) Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, le quorum du conseil scolaire consiste en la majorité des conseillers scolaires.

1997, c S-12.2, art 60; 2016, c 35, art 1

Huis clos

61. Toute réunion du conseil scolaire est publique, à moins que les conseillers scolaires ne déclarent par un vote qu'elle aura lieu à huis clos.

1997, c S-12.2, art 61

Procès-verbaux

62. (1) Le conseil scolaire et le comité de direction tiennent un procès-verbal de leurs travaux, et celui-ci peut être consulté, à tout moment raisonnable, par le fonctionnaire du ministère désigné par le ministre, et par quiconque en fait la demande.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le procès-verbal des réunions tenues à huis clos n'est pas mis à la disposition du public.

1997, c S-12.2, art 62

Réunions et affaires courantes

63. (1) Le conseil scolaire tient une réunion annuelle à la date fixée dans ses règlements administratifs, mais au plus tard le 30 novembre.

(2) Le conseil scolaire se réunit pour traiter des affaires courantes au moins tous les trois mois.

(3) Le conseil scolaire peut tenir une réunion extraordinaire à la demande du président si une majorité de conseillers scolaires lui en font la demande par écrit en précisant l'objet de la réunion proposée; le conseil scolaire ne traite alors que des questions pour lesquelles cette réunion a été convoquée.

(4) Les conseillers scolaires sont avisés par écrit au moins quatre jours à l'avance des questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

(5) Les membres du conseil scolaire ne reçoivent aucune rémunération, mais peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables liées aux activités du conseil scolaire, suivant le barème fixé par le ministre dans ses directives d'orientation.

1997, c S-12.2, art 63

Signature des documents

64. (1) Le conseil scolaire nomme, par voie de résolution attestée par le président ou par toute autre personne autorisée par le conseil scolaire, les conseillers scolaires habilités à signer en son nom tous les actes et autres documents.

(2) Le conseil scolaire nomme, par voie de résolution attestée par le président ou par toute autre personne autorisée par le conseil scolaire, un ou plusieurs signataires autorisés tant pour la signature des chèques que pour les autres transactions quotidiennes du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, art 64

Budget annuel

65. (1) À la date annuelle que fixe le ministre, le conseil scolaire lui remet un exemplaire de son budget annuel pour l'exercice suivant.

(2) Le budget annuel remis au ministre aux termes du paragraphe (1) fournit :

a) une estimation détaillée des dépenses de fonctionnement du conseil scolaire pour l'exercice suivant;

b) une estimation détaillée des recettes de toutes sources du conseil scolaire pour l'exercice suivant;

c) une estimation de l'excédent que le conseil scolaire prévoit dégager dans l'exercice en cours;

d) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(3) Le conseil scolaire n'engage aucune dépense, ne contracte aucune dette et ne souscrit aucune obligation avant que le budget annuel pour cet exercice ait été approuvé par écrit par le ministre, et il n'engage aucune dépense, ne contracte aucune dette et ne souscrit aucune obligation qui dépasse les dépenses ou obligations prévues dans son budget annuel ou qui modifie substantiellement la manière dont une dépense sera engagée, sauf avec l'approbation préalable écrite du ministre.

(4) Le ministre peut charger une personne d'examiner les livres comptables et autres documents financiers du conseil scolaire; si cette personne le demande, le conseil scolaire lui permet de consulter ses livres comptables et autres documents financiers, et un des dirigeants ou employés du

conseil scolaire répond à toutes les questions de la personne sur le sujet et lui prête l'assistance qu'elle requiert.

1997, c S-12.2, art 65; 2001, c 14, art 2

Comptes et vérifications

66. (1) Le conseil scolaire tient une comptabilité précise des recettes et des dépenses et s'assure que tous les fonds octroyés par Sa Majesté sont utilisés aux seules fins auxquelles ils sont destinés, et il dresse et présente au ministre à la fin de chaque année scolaire un état de compte détaillé, vérifié par un expert-comptable attitré en vertu de la loi intitulée *Chartered Professional Accountants and Public Accountants Act*, à la date et selon les modalités que peut ordonner le ministre.

(2) Dans le cadre de chaque vérification, le vérificateur examine les obligations souscrites à l'égard du conseil scolaire et rend compte au ministre de leur caractère suffisant.

(3) Si le conseil scolaire ne remet pas au ministre l'état de compte visé au paragraphe (1), le ministre peut retenir tout paiement jusqu'à ce qu'un état de compte satisfaisant lui soit remis.

1997, c S-12.2, art 66; 2014, c C-10.1, art 65

Vérification sur l'ordre du ministre

67. (1) Lorsque la vérification prévue à l'article 66 n'a pas été effectuée à la satisfaction du ministre, celui-ci peut ordonner par écrit que les comptes du conseil scolaire soient vérifiés par le vérificateur qu'il désigne, et celui-ci rend compte de sa vérification au ministre.

(2) Le conseil scolaire fournit, sur demande, à la personne qui effectue la vérification visée à l'article 66 ou au paragraphe (1), tous les livres, comptes, pièces justificatives et autres documents nécessaires à la vérification.

(3) Le conseiller scolaire qui refuse de fournir un livre, compte ou renseignement en sa possession qui est nécessaire à la vérification peut être destitué par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Lorsque la vérification établit que des sommes ne sont pas utilisées en conformité avec la présente loi, le ministre peut retenir tout paiement prévu par la présente loi jusqu'à ce que les dispositions pertinentes soient respectées.

1997, c S-12.2, art 67

Conflit d'intérêts

68. (1) Est en situation de conflit d'intérêts et ne peut voter ni s'exprimer quant à une affaire dont traite le conseil scolaire ou un comité du conseil scolaire, le conseiller scolaire :

a) qui a ou dont un membre de la famille a un intérêt direct ou indirect, notamment pécuniaire, dans l'affaire;

b) qui est un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une société constituée ou non en personne morale ou d'une association qui a un intérêt direct ou indirect, notamment pécuniaire, dans l'affaire.

(2) Le conseiller scolaire en situation de conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (1) ne passe aucun contrat avec le conseil scolaire.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les membres de la famille d'un conseiller scolaire désignent son père, sa mère, son conjoint, ses sœurs, ses frères, ses enfants, ses beaux-enfants, ses pupilles, ses beaux-parents, ses beaux-frères et ses belles-sœurs.

(4) Est tenu pour un intérêt visé au paragraphe (1) tout intérêt distinct de l'intérêt commun et général des électeurs du district relevant de la compétence du conseil scolaire.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), le fait qu'un membre de la famille d'un conseiller scolaire soit inscrit dans une école touchée par une décision du conseil scolaire ne le place pas en situation de conflit d'intérêts.

(6) Aux fins du paragraphe (5), les membres de la famille d'un conseiller scolaire désignent, en plus des personnes visées au paragraphe (3), ses petits-enfants, ses nièces et ses neveux.

1997, c S-12.2, art 68; 1999, c 34, art 1

Divulgateion

69. (1) Le conseiller scolaire en situation de conflit d'intérêts aux termes de l'article 68 fait état de ce conflit et de sa nature au début des débats concernant l'affaire à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts.

(2) Si le conseiller scolaire qui déclare un conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (1) est le président, il cesse de remplir cette fonction.

(3) Le conseiller scolaire qui déclare un conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (1) se retire de la réunion au cours de laquelle il est question de l'affaire à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts.

(4) Le conseiller scolaire qui n'est pas certain d'être en situation de conflit d'intérêts aux termes de l'article 68 divulgue son intérêt au conseil scolaire; le conseil scolaire peut trancher la question à la majorité et sa décision sur ce point est définitive.

1997, c S-12.2, art 69

Caractère annulable de la procédure

70. Le manquement aux exigences prévues à l'article 69 n'invalide pas la procédure du conseil scolaire, mais le conseil scolaire peut l'annuler avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de la résolution ou du règlement administratif auquel se rapporte le manquement, à moins que cette annulation ne porte atteinte aux droits acquis par un tiers en vertu de cette procédure, de bonne foi et sans connaissance réelle du manquement à l'article 69.

1997, c S-12.2, art 70

Demande soumise à la Division de première instance

71. (1) Tout résident du district peut, dans les six semaines après avoir appris qu'un conseiller scolaire a peut-être contrevenu à l'article 68, demander à un juge de la Division de première instance de décider si c'est le cas.

(2) Le demandeur indique les motifs qui l'amènent à alléguer que le conseiller scolaire a contrevenu à l'article 68.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est irrecevable après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date de la contravention alléguée.

1997, c S-12.2, art 71

Réparation en cas de conflit d'intérêts

72. (1) S'il décide qu'un conseiller scolaire a contrevenu à l'article 68, le juge de la Division de première instance :

- a) déclare vacant le siège du conseiller scolaire;
- b) peut, si le conseiller scolaire a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la personne qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier cette personne, au conseil scolaire dont il fait ou faisait partie.

(2) Si le juge de la Division de première instance conclut que la contravention à l'article 68 a été commise de bonne foi, le siège du conseiller scolaire n'est pas déclaré vacant aux termes de l'alinéa (1)a).

1997, c S-12.2, art 72

Irrégularité dans la gestion des affaires

73. (1) S'il est convaincu que les affaires du conseil scolaire sont gérées de manière inadéquate, abusive ou irréfléchie, le ministre peut, au moyen d'un arrêté, ordonner au conseil scolaire ou à un conseiller scolaire de prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables dans les circonstances.

(2) S'il est convaincu que les affaires du conseil scolaire sont gérées de manière inadéquate, abusive ou irréfléchie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer un ou plusieurs conseillers scolaires.

1997, c S-12.2, art 73

Règlements administratifs

74. (1) Le conseil scolaire adopte des règlements administratifs concernant :

- a) la procédure relative aux appels prévus à l'article 22;
- b) les périodes de présence obligatoire des enseignants aux termes de l'article 31;
- c) la suspension des élèves aux termes de l'article 36;

- d) la convocation et le déroulement de ses réunions ainsi que la gestion de ses affaires;
- e) l'imposition d'une contribution par les conseils d'école.

(2) Le conseil scolaire peut adopter les règlements administratifs nécessaires ou souhaitables en vue de l'exercice de ses pouvoirs et attributions à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente loi.

(3) Les règlements administratifs adoptés par le conseil scolaire n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le ministre.

1997, c S-12.2, art 74

Attributions du conseil scolaire

75. (1) Le conseil scolaire dispose des attributions suivantes :
- a) organiser et administrer l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire dans le district;
 - b) prodiguer l'instruction aux élèves soit en créant un programme dans ses écoles, soit en concluant une entente avec un autre conseil scolaire ou avec un autre organisme d'enseignement au Canada;
 - c) définir des politiques afin d'assurer l'administration efficace des écoles primaires, élémentaires et secondaires dans le district;
 - c.1) favoriser un environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire dans les écoles du district;
 - d) s'assurer que les politiques et lignes directrices formulées par le ministre en matière d'adaptation scolaire sont suivies dans les écoles relevant de sa compétence;
 - e) assurer la supervision adéquate de tous les élèves inscrits dans ses écoles durant la période où elle en a la charge;
 - f) établir une politique d'équité en matière d'emploi et un plan de mise en œuvre de celle-ci;
 - g) nommer et renvoyer les employés;
 - h) nommer les enseignants et leur attribuer des fonctions;

- i) adopter des politiques de gestion du personnel conformes aux procédures du gouvernement de la province, avec les adaptations nécessaires, à moins que d'autres politiques ne soient approuvées, par écrit, par le ministre;
- j) établir des politiques d'évaluation des employés;
- k) prendre les dispositions nécessaires aux fins du cautionnement du directeur adjoint des finances et des affaires administratives, et des autres employés du conseil scolaire dont les fonctions comprennent la perception, la réception et le dépôt de sommes appartenant au conseil scolaire;
- l) acheter ou acquérir de quelque autre façon, sous réserve de l'approbation préalable écrite du ministre, les biens réels dont elle a besoin;
- m) s'assurer que les programmes et les cours, notamment en matière d'instruction religieuse, de même que le matériel prescrit et approuvé par le ministre, sont appliqués dans les écoles dont il a le contrôle;
- n) s'assurer que chaque école dans son district respecte les normes adéquates en matière de programmes et de rendement;
- o) établir des politiques en matière d'évaluation et de passage des élèves;
- p) établir des priorités en ce qui a trait à la construction, à l'entretien et à la réparation des écoles, et adresser des recommandations au ministre;
- q) informer le public de ses politiques et programmes, et obtenir son soutien à cet égard;
- r) faire parvenir au ministre tous les registres et rapports qu'exige la présente loi et ceux que peut exiger le ministre;
- s) si elle le juge nécessaire, assurer le transport des élèves;
- t) si elle assure le transport des élèves, s'assurer que tous les véhicules affectés au transport scolaire sont en bon état de fonctionnement et couverts par une assurance-responsabilité suffisante et qu'un programme adéquat de sécurité du transport scolaire est mis en place à l'intention des élèves concernés;
- u) assurer et maintenir assurés tous ses bâtiments et son équipement, et se munir d'une assurance-responsabilité à l'égard de tous dommages matériels et blessures;
- v) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec la Memorial University of Newfoundland, admettre, à tout moment opportun, dans une école dont elle a le contrôle, tout étudiant inscrit à la Faculty of Education ou à la School of Physical Education and Athletics de cette université à des fins d'observation et de pratique de l'enseignement;

w) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un collègue ou un institut, admettre, à tout moment opportun, dans une école dont elle a le contrôle, tout étudiant inscrit à un programme de formation des aides-élèves à des fins d'observation et de stage;

x) sur ordre du ministre, organiser et administrer une école dans un établissement;

y) se conformer aux directives d'orientation formulées par le ministre;

z) informer immédiatement le ministre par écrit de la vacance d'un poste de directeur, de directeur associé ou de directeur adjoint.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)g), aucun suppléant d'urgence n'est embauché ou nommé comme enseignant sans l'autorisation du ministre.

(3) Le conseil scolaire répond devant le ministre de la manière dont il dépense les deniers publics, de la mise en œuvre des programmes d'enseignement, de l'évaluation exigée par le ministre, ainsi que du respect des normes adéquates en matière de programmes et de rendement dans les écoles du district.

1997, c S-12.2, art 75; 2013, c 25, art 7

Pouvoirs du conseil scolaire

76. (1) Le conseil scolaire peut :

a) employer les personnes qu'il estime nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses objets;

b) conclure des ententes pour remplir les fonctions que lui confère la présente loi;

c) permettre l'utilisation des bâtiments scolaires dont il a le contrôle en dehors des heures de classe à des fins n'empêchant pas la bonne marche de l'école;

d) fixer le prix de l'utilisation des écoles par une personne ou par un groupe aux termes de l'alinéa c);

e) demander à un élève dont un enseignant estime qu'il souffre d'une maladie transmissible ou d'une affection physique ou mentale qui pourrait nuire à la santé d'un employé du conseil scolaire ou d'autres élèves de se faire examiner par un médecin ou un autre professionnel nommé ou approuvé par le conseil scolaire et, sur la recommandation du médecin ou du professionnel, exclure l'élève de l'école jusqu'à ce que le médecin ou le professionnel produise un certificat que le conseil scolaire juge acceptable et qui permet à l'élève de retourner à l'école; l'exclusion de l'élève ou la prorogation de celle-ci doit être réexaminée par le conseil scolaire dans les 25 jours de classe suivants;

f) au moyen d'un avis écrit, demander à un employé ou à toute autre personne de se soumettre à un examen physique administré par un médecin nommé ou approuvé par le conseil scolaire ou à un test psychologique administré par deux médecins ou deux psychologues attirés en vertu de la loi intitulée *Psychologists Act*, et de présenter un certificat que le conseil scolaire juge acceptable, signé par les médecins ou les psychologues, et qui indique les conclusions relatives à l'état physique ou psychologique de cet employé ou de cette personne;

g) renvoyer sans préavis l'employé ou toute autre personne qui, dans un délai de 14 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa f), n'a pas fait d'effort raisonnable pour se soumettre à l'examen ou au test;

h) lorsque le certificat présenté au conseil scolaire conformément à l'alinéa f) établit que l'état physique ou psychologique de l'employé ou de toute autre personne serait préjudiciable à un employé du conseil scolaire ou aux élèves, enjoindre à l'employé ou à la personne de prendre un congé de maladie ou un autre congé acquis ou, si ses crédits de congé sont épuisés, l'obliger à prendre un congé non payé;

i) suspendre, avec ou sans rémunération, l'employé ou toute autre personne qui est inculpé d'une infraction dont le conseil scolaire estime qu'elle le rend inapte à remplir ses fonctions;

j) sous réserve de l'autorisation écrite du parent de l'élève concerné et conjointement avec les autorités responsables de la réglementation de la circulation dans le secteur, prévoir un système de patrouilles scolaires dans lequel l'élève peut aider à guider la circulation automobile, notamment sur la voie publique, dans la mesure où la circulation nuit à l'entrée et à la sortie des élèves;

k) sous réserve de l'approbation préalable écrite du ministre, recueillir des fonds sur son propre crédit pour réaliser ses objectifs;

l) sous réserve de l'approbation préalable écrite du ministre, vendre ou louer des biens pour réaliser ses objectifs;

m) prélever des droits pour le transport des élèves;

n) adhérer à une association provinciale de conseils scolaires et verser la cotisation requise.

(2) Nonobstant l'article 75 ou le paragraphe (1) du présent article, le conseil scolaire ne peut fermer une école qu'après avoir donné aux parents des élèves concernés la possibilité de lui soumettre des observations.

Ressources supplémentaires destinées à certaines écoles

77. (1) Le conseil scolaire peut créer, maintenir en activité et administrer toute école qui offre des programmes et des cours qui satisfont aux exigences minimales approuvées par le ministre.

(2) Par arrêté, le ministre prescrit qu'une école est une petite école qui ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (1), mais qu'elle doit être maintenue en activité et administrée en raison de l'isolement ou parce que les élèves ne peuvent pas raisonnablement être acceptés dans une autre école; il décide de la même manière des classes qui seront ouvertes dans cette école.

(3) L'école visée par l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) reçoit, outre les ressources réparties entre les écoles qui ne sont pas visées par l'arrêté, les ressources supplémentaires approuvées par le ministre.

(4) Le conseil scolaire s'assure que les ressources supplémentaires reçues aux termes du paragraphe (3) sont utilisées dans l'école visée.

1997, c S-12.2, art 77

Zonage

78. (1) Le conseil scolaire peut établir une zone de fréquentation pour chaque école de son district et chaque élève qui réside dans cette zone fréquente l'école désignée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil scolaire peut permettre à tout élève qui réside dans une zone de fréquentation d'aller à l'école dans une autre zone de fréquentation.

1997, c S-12.2, art 78

Directeur, directeur associé et directeur adjoint

79. (1) Sous réserve de l'approbation préalable écrite du ministre, le conseil scolaire nomme :

- a) un directeur;
- b) un directeur associé;
- c) au plus sept directeurs adjoints.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre peut approuver la nomination d'un nombre plus élevé de directeurs adjoints.

(3) L'un des directeurs adjoints nommés aux termes de l'alinéa (1)c) est le directeur adjoint des finances et des affaires administratives.

(4) Le directeur adjoint rend compte au directeur associé ou au directeur.

(5) Le mandat du directeur, du directeur associé et du directeur adjoint est d'au plus cinq ans et, sous réserve d'une évaluation du rendement jugée satisfaisante par le conseil scolaire, il est renouvelable.

(6) Le conseil scolaire peut licencier le directeur, le directeur associé ou le directeur adjoint sans motif valable en lui donnant un préavis écrit de trois mois; dès qu'il a remis le préavis, il signale par écrit le congédiement au ministre.

(7) Bien que le conseil scolaire puisse engager un directeur, un directeur associé ou un directeur adjoint aux termes du présent article, un contrat d'emploi ne peut être conclu entre eux sans que le ministre ne l'ait préalablement approuvé par écrit; le contrat d'emploi conclu sans cette approbation est nul.

2013, c 25, art 8

Fonctions du directeur

80. (1) Le directeur exerce les fonctions suivantes sous la direction du conseil scolaire :
- a) superviser et diriger le personnel du conseil scolaire;
 - b) administrer, superviser et évaluer tous les programmes et services d'enseignement liés à l'administration des écoles du district;
 - c) recruter des employés et recommander leur nomination et, sous réserve de l'approbation du conseil scolaire, leur attribuer des postes et des fonctions;
 - d) déterminer, conformément à la présente loi, l'école que fréquenteront les élèves;
 - e) recommander que des employés du conseil scolaire soient promus, mutés ou licenciés;
 - f) élaborer et mettre en œuvre un programme de supervision et de formation en milieu de travail pour les employés du conseil scolaire;

g) superviser l'ensemble des écoles, des biens, des enseignants et des autres employés du conseil scolaire, et visiter chaque école aussi souvent que possible et au moins une fois par année scolaire;

h) définir les programmes destinés aux classes primaires, élémentaires et secondaires et élaborer des politiques concernant le passage des élèves;

i) assumer le leadership en matière d'évaluation et d'amélioration du programme d'enseignement dans le district;

i.1) favoriser un environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire dans les écoles du district;

j) formuler des avis au conseil scolaire en matière de planification de l'agrandissement, de la construction, de la rénovation ou de la réparation des bâtiments;

k) aider le conseil scolaire à préparer son budget annuel;

l) faciliter la communication entre le conseil scolaire et les employés;

m) selon ce qu'exige le ministre, assister à des réunions et à des sessions d'étude intensive;

n) selon ce qu'exige le ministre, soumettre des rapports annuels au conseil scolaire et au ministère en ce qui concerne le programme d'enseignement dans le district du conseil scolaire;

o) être membre d'office, sans droit de vote, de tous les comités du conseil scolaire, et assister à toutes les réunions du conseil scolaire et du comité de direction, sauf aux réunions ou aux parties de réunions où sont débattues des questions touchant directement sa charge;

p) s'il est employé par le conseil scolaire francophone, promouvoir l'identité culturelle et la langue française dans les écoles de langue maternelle française;

q) remplir les autres fonctions requises par le conseil scolaire ou prévues par la présente loi.

(1.1) Nonobstant l'alinéa (1*g*), le directeur peut désigner une personne pour visiter une école en son nom.

(2) [Abr. par 2013, c 25, art 9]

1997, c S-12.2, art 80; 2013, c 25, art 9

Suspension par le directeur

81. (1) Lorsqu'il estime que la présence d'un employé ou d'une autre personne constitue un danger immédiat pour le bien-être des élèves ou d'un employé du conseil scolaire, le directeur peut suspendre cet employé ou cette personne, avec ou sans rémunération.

(2) Le directeur avise immédiatement le conseil scolaire, par écrit, de la suspension fondée sur le paragraphe (1).

(3) Lorsqu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (2), le conseil scolaire confirme, modifie ou révoque la suspension dès que possible et, s'il la confirme, il précise s'il s'agit d'une suspension avec ou sans rémunération.

1997, c S-12.2, art 81

Certificat médical

82. (1) L'employé ou la personne congédié aux termes de l'alinéa 76(1)g) ne peut accepter un poste au sein d'un autre conseil scolaire avant qu'un certificat délivré par un médecin ou un psychologue attitré en vertu de la loi intitulée *Psychologists Act* ne soit soumis au conseil scolaire et jugé acceptable par lui.

(2) L'employé ou la personne sommé de prendre un congé aux termes de l'alinéa 76(1)h) ne peut reprendre ses fonctions avant d'avoir fourni au conseil scolaire un certificat que celui-ci juge acceptable, certificat signé par un médecin et concernant son état physique, ou signé par deux médecins ou deux psychologues attitrés en vertu de la loi intitulée *Psychologists Act* et concernant son état mental, et attestant qu'il ou elle est suffisamment rétabli pour retourner au travail.

1997, c S-12.2, art 82

Contrats écrits

83. Les conditions des contrats de travail conclus entre le conseil scolaire et les employés sont énoncées par écrit et conformes à la présente loi.

1997, c S-12.2, art 83

Biens

84. (1) Le conseil scolaire continue d'utiliser à des fins d'enseignement tous les biens réels et personnels utilisés à cette fin au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le conseil scolaire utilise les biens visés au paragraphe (1) sans verser d'indemnité aux personnes ou aux associations à qui ils appartiennent.

(3) Lorsque les biens utilisés à des fins d'enseignement par le conseil scolaire appartiennent à des autorités religieuses au moment de l'entrée en vigueur du présent article, et qu'aucun bien ni aucuns fonds n'ont été fournis par un groupe confessionnel en vue de l'achat, de la construction ou de l'entretien des biens, les autorités religieuses transfèrent le titre de propriété au conseil scolaire, qui assume le coût du transfert.

(4) Lorsque les biens utilisés à des fins d'enseignement par le conseil scolaire, ou les fonds ayant servi à les acheter, à les construire ou à les entretenir, ont été fournis par un groupe confessionnel et que les biens appartiennent à des autorités religieuses, celles-ci concluent dès que possible avec le conseil scolaire un accord concernant :

a) tous les éléments nécessaires pour permettre au conseil scolaire de gérer, d'entretenir, d'utiliser, d'équiper et d'améliorer les biens tant qu'il en a besoin à des fins d'enseignement;

b) la disposition des biens, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à l'enseignement.

(4.1) L'autorité religieuse qui possède des biens utilisés par un conseil scolaire à des fins d'enseignement et qui entend transférer ces biens à une personne autre qu'un conseil scolaire ou qu'une autre autorité religieuse, en premier lieu :

a) remet au conseil scolaire tous les registres financiers concernant les biens ou les fonds fournis par elle aux fins de l'achat, de la construction ou de l'amélioration des biens;

b) conclut une entente avec le conseil scolaire aux termes du paragraphe (4), si elle ne l'a pas déjà fait.

(4.2) Lorsque l'autorité religieuse ne se conforme pas aux exigences de l'alinéa (4.1)a), les biens visés ne peuvent faire l'objet d'une disposition définitive, même si le conseil scolaire n'en a plus besoin à des fins d'enseignement, sauf si le ministre dispense l'autorité religieuse de remplir cette exigence.

(4.3) Lorsque l'autorité religieuse transfère les biens à une personne autre qu'un conseil scolaire ou une autorité religieuse sans d'abord remplir les exigences prévues à l'alinéa (4.1)b), l'acheteur des biens de même que tout acheteur subséquent est lié par les conditions prescrites par règlement.

(4.4) Lorsqu'une entente au titre du paragraphe 84(4) a été conclue, celui qui achète les biens d'une autorité religieuse en vertu d'un acte de transfert visé au paragraphe (4.1), y compris tout

acheteur subséquent, est lié par les conditions de cette entente comme s'il s'agissait d'une autorité religieuse, sauf disposition contraire des règlements, que cette entente ait été ou non cédée ou transférée par l'autorité religieuse, et nonobstant les ententes, déclarations, renonciations, arguments ou déclarations à l'effet contraire se rapportant à l'acte de transfert.

(5) Lorsque les biens utilisés à des fins d'enseignement par le conseil scolaire, ou les fonds ayant servi à les acheter, à les construire ou à les entretenir, ont été fournis par un groupe confessionnel et que les biens appartiennent au conseil scolaire, le conseil scolaire conclut dès que possible avec les autorités religieuses à qui appartenaient les biens avant que le titre de propriété n'ait été transféré au conseil scolaire, une entente concernant la disposition des biens lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à l'enseignement.

(6) Le ministre établit les procédures relatives à la conclusion d'une entente, lorsque :

a) l'entente prévue au paragraphe (4) n'a pas été conclue dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent article;

b) l'entente prévue au paragraphe (5) n'a pas été conclue dès que possible.

(7) La prise d'effet de l'entente visée au présent article est assujettie à l'approbation écrite du ministre.

(8) Aux fins de la présente disposition et des articles 86 et 90, l'expression « autorité religieuse » désigne :

a) un groupe confessionnel constitué, ou la personne physique, l'association ou la personne morale agissant au nom d'un groupe confessionnel constitué au sens de l'article 12 de l'Acte d'unification souscrit par le Diocesan Synod of Newfoundland, la Newfoundland Conference of the United Church of Canada, le Territorial Commander for the Salvation Army for Canada et le Newfoundland Presbytery of the Presbyterian Church in Canada;

b) les corporations épiscopales catholiques romaines;

c) les Pentecostal Assemblies of Newfoundland;

d) les regroupements confessionnels à qui appartiennent les biens utilisés à des fins d'enseignement.

Biens détenus par le conseil scolaire

85. Tous les biens détenus par le conseil scolaire sont réputés être des biens détenus aux fins de l'application de la présente loi.

1997, c S-12.2, art 85

Interdiction

86. (1) Le conseil scolaire ne construit ni n'agrandit aucune école sur un terrain qui ne lui appartient pas.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article 88, le conseil scolaire peut construire ou agrandir l'école appartenant à des autorités religieuses, conformément aux dispositions d'une entente conclue en vertu de l'article 84.

1997, c S-12.2, art 86

Acquisition de biens

87. (1) Le conseil scolaire peut, par voie de legs, d'achat ou de bail, acquérir des biens réels et personnels.

(2) L'acquisition de biens réels aux termes du paragraphe (1) doit être approuvée en premier lieu, par écrit, par le ministre et, pour ce qui est de l'usage auquel ils sont destinés, par tous les organismes compétents.

(3) Le titre de propriété de tous les biens réels acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi est dévolu au conseil scolaire du district où ils sont situés.

1997, c S-12.2, art 87

Partage des installations

88. (1) Le conseil scolaire peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec une personne ou un groupe de personnes une entente concernant la construction et l'utilisation partagée d'un bâtiment scolaire ou d'un bâtiment principalement destiné à abriter une école.

(2) Sauf approbation écrite contraire du ministre, le titre de propriété de tous les biens réels acquis en vertu du paragraphe (1) est dévolu au conseil scolaire du district où ils sont situés.

1997, c S-12.2, art 88

Fonds de construction

89. (1) Le ministre assume, à même les crédits approuvés par la Chambre d'assemblée, les dépenses de construction, de rénovation, d'agrandissement et d'équipement des écoles et des bureaux des conseils scolaires.

(2) Sous réserve de l'approbation écrite préalable du ministre, le conseil scolaire peut affecter les fonds qui lui sont alloués en vertu de l'article 91 à la rénovation et à l'agrandissement des écoles et des bureaux des conseils scolaires.

1997, c S-12.2, art 89

Propriété des terrains des écoles

90. (1) Aucune somme n'est versée en vue de la construction ou de l'agrandissement d'une école dans un district lorsque le conseil scolaire ne possède pas les terrains destinés aux travaux en question.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées en vue de la construction ou de l'agrandissement d'une école sur un terrain qui appartient à des autorités religieuses, conformément aux dispositions d'une entente conclue en vertu de l'article 84.

(3) Le ministre ne paie les travaux de construction ou d'agrandissement d'une école que si :

a) le terrain a été approuvé par le ministère ou l'organisme public compétent;

b) la construction ou l'agrandissement est planifié en conformité avec les normes de construction applicables et avec le guide de planification des écoles approuvé par le ministre, et les

plans et l'emplacement ont été approuvés par un fonctionnaire du ministère désigné à cette fin par le ministre.

(4) Outre les conditions énoncées au paragraphe (3), le ministre peut exiger que les plans d'aménagement paysager soient préparés, qu'ils incluent une aire de jeu et que le financement y afférent soit indiqué.

1997, c S-12.2, art 90

Fonds opérationnel

91. Les fonds destinés à l'administration et au maintien en activité des écoles, au transport des élèves, aux fournitures et à l'équipement scolaires et les autres fonds alloués à l'enseignement, ou qui s'y rapportent, sont versés aux conseils scolaires suivant les barèmes établis dans les directives d'orientation du ministre.

1997, c S-12.2, art 91

Salaires et autres indemnités

92. (1) Le ministre prend les dispositions nécessaires pour que soit versé, à même les crédits approuvés à cette fin par la Chambre d'assemblée, le salaire des directeurs, des directeurs associés, des directeurs adjoints et des enseignants employés dans les écoles et les bureaux des conseils scolaires; tous les salaires sont établis suivant les barèmes approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) La rémunération que le conseil scolaire verse au directeur, au directeur associé, au directeur adjoint et aux enseignants ne dépasse pas celle qui est prévue au paragraphe (1).

(3) Sauf approbation du ministre, le conseil scolaire ne paie pas les employés congédiés ou dont le poste a été supprimé.

(4) La personne congédiée ou dont le poste a été supprimé par le conseil scolaire ne peut, au titre d'une convention ou d'un contrat ou par voie d'action en justice, réclamer une indemnité de cessation d'emploi supérieure à celle qui a été approuvée par le ministre.

1997, c S-12.2, art 92; 2013, c 25, art 10

Rajustements des salaires

93. (1) Le ministre peut verser une somme à titre de rajustement du salaire des directeurs, des directeurs associés, des directeurs adjoints ou des enseignants employés dans les écoles et les bureaux des conseils scolaires, ou effectuer tout autre versement, lorsque le salaire versé ou quelque autre indemnité est insuffisant.

(2) En cas de trop-payé au titre du salaire ou de quelque autre indemnité aux directeurs, aux directeurs associés, aux directeurs adjoints ou aux enseignants employés dans les écoles ou les bureaux des conseils scolaires, le ministre peut, après les avoir consultés, opérer sur les versements ultérieurs du salaire ou de l'indemnité une réduction ou une retenue jusqu'à concurrence du montant excédentaire.

2013, c 25, art 11

PARTIE V

ÉCOLES DE LANGUE MATERNELLE FRANÇAISE

Conseil scolaire francophone

94. (1) Un conseil scolaire francophone provincial est élu pour toute la province.

(2) Le conseil scolaire francophone est constitué en personne morale.

(3) Le conseil scolaire francophone mène ses activités en français et utilise l'anglais comme langue de communication, au besoin.

1997, c S-12.2, art 94

Composition du conseil scolaire francophone

95. (1) L'élection du conseil scolaire francophone se tient à la même date et selon les mêmes modalités que l'élection des conseils scolaires aux termes de l'article 53, ou à la date que fixe le ministre sur recommandation du conseil scolaire francophone.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), sont inéligibles au conseil scolaire francophone :

a) les employés du conseil scolaire francophone;

b) les personnes ayant conclu un contrat avec le conseil scolaire francophone ou qui ont un intérêt dans un tel contrat;

c) les employés du ministère chargé de l'éducation, sauf approbation préalable écrite du ministre.

(3) Le nombre de conseillers scolaires à élire, qui ne doit pas dépasser douze, est fixé et peut être modifié par arrêté du ministre sur recommandation du conseil scolaire francophone.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le premier conseil scolaire francophone élu est composé de dix conseillers scolaires élus selon les modalités suivantes :

a) quatre personnes issues du conseil d'école de Port-au-Port;

b) deux personnes issues du conseil d'école de l'Ouest du Labrador;

c) deux personnes issues du conseil d'école de l'Est du Labrador; et

d) deux personnes issues du conseil d'école de Saint-Jean.

(5) [Abr. par 2016, c 35, art 2]

1997, c S-12.2, art 95; 2016, c 35, art 2

Zones d'administration

95.1 Pour faire en sorte que toutes les parties de la province soient représentées par des conseillers scolaires, le conseil scolaire francophone divise la province en au moins deux zones d'administration dont elle fixe les limites.

2016, c 35, art 3

Vacance

95.2 Lorsque le poste d'un conseiller scolaire devient vacant, que celui-ci ne réside plus dans la zone dans laquelle il a été élu ou qu'il s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil scolaire francophone sans excuse raisonnable, le conseil scolaire francophone en informe le ministre, qui déclare le poste vacant.

2016, c 35, art 3

Remplacement des conseillers scolaires

96. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le conseil scolaire francophone ou un conseiller scolaire ou ordonne qu'ait lieu l'élection du conseil scolaire francophone ou de conseillers scolaires dans les cas suivants :

- a) tous les conseillers scolaires du conseil scolaire francophone sont destitués;
- b) le poste d'un conseiller scolaire devient vacant;
- c) les conseillers scolaires du conseil scolaire francophone ne sont pas en nombre suffisant pour constituer le quorum.

(2) L'article 95 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la nomination ou à l'élection du conseil scolaire francophone ou d'un conseiller au titre du présent article.

2016 c35 s4

Attributions du conseil scolaire francophone

97. (1) Le conseil scolaire francophone exerce, relativement aux écoles de langue maternelle française, les attributions que l'article 75 confère aux conseils scolaires, sauf celles visées à l'alinéa 75v).

(2) Le conseil scolaire francophone consulte les membres votants d'un conseil d'école en ce qui concerne l'administration des écoles dont le conseil d'école est responsable, notamment l'affectation des enseignants et autres membres du personnel.

1997, c S-12.2, art 97

Pouvoirs du conseil scolaire francophone

98. (1) Le conseil scolaire francophone exerce, relativement aux écoles de langue maternelle française, les pouvoirs que l'article 76 confère aux conseils scolaires et peut également formuler des recommandations aux termes du paragraphe 95(3), de l'article 100 et des paragraphes 102(2), 102(8), 102(10) et 114(3).

(2) Le conseil scolaire francophone peut, sous réserve de l'approbation du ministre, établir des procédures relatives à l'élection des conseils d'école et organiser ces élections.

1997, c S-12.2, art 98; 2016, c 35, art 5

Écoles de langue maternelle française

99. (1) Le conseil scolaire francophone peut créer, maintenir en activité et administrer des écoles de langue maternelle française qui offrent des programmes et des cours conformes aux exigences minimales approuvées par le ministre.

(2) Les écoles de langue maternelle française reçoivent les ressources approuvées par le ministre.

1997, c S-12.2, art 99

Fonds de construction

100. Le ministre assume, à même les crédits approuvés par la Chambre d'assemblée, les dépenses de construction, d'agrandissement et d'équipement des écoles de langue maternelle française conformément aux recommandations du conseil scolaire francophone.

1997, c S-12.2, art 100

Fonds opérationnel

101. Les fonds destinés à l'administration et au maintien en activité des écoles de langue maternelle française, au transport des élèves, aux fournitures et à l'équipement scolaires et les autres fonds alloués à l'enseignement dans ces écoles, ou qui s'y rapportent, sont versés au conseil scolaire francophone suivant les barèmes établis dans les directives d'orientation du ministre.

1997, c S-12.2, art 101

Conseil d'école – membres votants

102. (1) Un conseil d'école assume la responsabilité de chaque école de langue maternelle française.

(2) Le nombre des membres élus au conseil d'école, qui ne dépasse pas neuf, ainsi que les écoles dont le conseil d'école est responsable sont déterminés et peuvent être modifiés par arrêté du ministre sur recommandation du conseil scolaire francophone.

(3) Nonobstant le paragraphe (2) :

a) Le premier conseil d'école élu de Port-au-Port est responsable de chaque école de langue maternelle française située à La Grand'Terre et à Cap Saint-Georges;

b) Le premier conseil d'école élu de l'Ouest du Labrador est responsable de chaque école de langue maternelle française située à Labrador City ou à Wabush;

c) Le premier conseil d'école élu de l'Est du Labrador est responsable de chaque école de langue maternelle française située à Happy Valley – Goose Bay;

d) Le premier conseil d'école élu de Saint-Jean est responsable de chaque école de langue maternelle française située à Saint-Jean.

(4) Le parent d'un élève inscrit dans une école de langue maternelle française, d'un enfant inscrit en vue de son admission dans une école de langue maternelle française ou d'un enfant qui peut, aux termes de la présente loi, être inscrit en vue de son admission dans une école de langue maternelle française et qui n'est inscrit dans aucune autre école, peut voter à l'élection des membres du conseil d'école responsable de l'école.

(5) Tout candidat à une élection au conseil d'école remplit les critères suivants :

a) il est âgé d'au moins 18 ans;

b) il est citoyen canadien ou a été légalement admis au Canada comme résident;

c) il réside dans la province;

d) sa candidature a été proposée par une personne ayant le droit de voter à l'élection des membres du conseil d'école.

(6) Le directeur d'école ou les enseignants d'une école de langue maternelle française ne sont pas éligibles au conseil d'école responsable de l'école.

(7) Le directeur du conseil scolaire francophone n'est pas éligible au conseil d'école.

(8) Lorsque le nombre de membres élus au conseil d'école est inférieur au nombre fixé par arrêté du ministre, ce dernier nomme, sur recommandation du conseil scolaire francophone ou du

conseil scolaire francophone provisoire désigné en vertu de l'article 114, le nombre de membres nécessaire pour satisfaire à l'arrêté.

(9) Le membre élu ou nommé au conseil d'école en vertu du présent article a le droit de vote au conseil d'école.

(10) L'élection des membres du conseil d'école doit avoir lieu en même temps que l'élection du conseil scolaire francophone aux termes de l'article 95 ou à la date fixée par le ministre sur recommandation du conseil scolaire francophone, et le mandat des membres élus à un conseil d'école est de même durée que celui des conseillers scolaires.

1997, c S-12.2, art 102; 2016, c 35, art 6

Conseil d'école – membres non votants

103. (1) Le directeur d'école est membre d'office du conseil d'école responsable de son école.

(2) Au plus deux enseignants de chaque école dont le conseil d'école est responsable peuvent être élus au conseil d'école par les enseignants de cette école.

(3) Sur approbation du conseil d'école responsable de l'école qui offre des cours de niveau secondaire, les élèves inscrits à ces cours peuvent élire parmi eux un élève au conseil d'école.

(4) Les membres du conseil d'école visés par le présent article n'ont pas le droit de vote au conseil d'école.

1997, c S-12.2, art 103

Élection du président

104. Le conseil d'école élit un président parmi ses membres votants.

1997, c S-12.2, art 104

Vacance au sein du conseil d'école

105. Toute vacance au sein du conseil d'école est pourvue selon les modalités qui ont présidé à la désignation du membre remplacé et le remplaçant n'exerce ses fonctions que pour le reste du mandat de son prédécesseur, mais son mandat est renouvelable.

1997, c S-12.2, art 105

Mission du conseil d'école

106. Le conseil d'école a pour mission d'élaborer, de favoriser et de promouvoir des politiques, pratiques et activités destinées à valoriser la langue et la culture françaises, ainsi qu'une atmosphère française, et à améliorer la qualité des programmes scolaires ainsi que la réussite scolaire des élèves de l'école dont il est responsable.

1997, c S-12.2, art 106

Fonctions du conseil d'école

107. (1) Le conseil d'école exerce, à l'égard de l'école dont il est responsable, les fonctions suivantes :

- a) défendre les intérêts de l'école sur le plan culturel, linguistique et pédagogique;
- b) fournir des avis au conseil scolaire francophone sur les questions culturelles et linguistiques;
- c) fournir des avis au conseil scolaire francophone sur la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans l'école;
- d) faciliter la participation des parents et de la collectivité dans l'enseignement et l'apprentissage à l'école;
- e) fournir des avis au conseil scolaire francophone sur toute question intéressant l'école et les parents des élèves qui la fréquentent.

(2) Le conseil d'école mène ses activités en français et utilise l'anglais comme langue de communication, au besoin.

1997, c S-12.2, art 107

Attributions du conseil d'école

108. (1) Le conseil d'école dispose, à l'égard de l'école dont il est responsable, des attributions suivantes :

a) approuver, en vue de recommander au conseil scolaire, un plan visant à favoriser et à promouvoir la langue et la culture françaises, ainsi qu'une atmosphère française, et à améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans l'école;

b) soutenir et promouvoir le plan approuvé par le conseil scolaire et visant à favoriser et à promouvoir la langue et la culture françaises, ainsi qu'une atmosphère française, et à améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans l'école;

c) tenir compte des renseignements concernant les normes de rendement dans l'école;

d) contribuer au système de surveillance et d'évaluation des normes à l'école;

e) surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports concernant le rendement de l'école;

f) tenir des réunions avec les parents sur des questions relevant de sa compétence aux termes du présent article;

g) s'assurer que le rapport concernant l'école établi en vertu de l'alinéa 24(3)k) peut être consulté par les parents et le public;

h) faire part au conseil scolaire francophone des préoccupations que suscitent ses politiques et ses pratiques;

i) approuver et surveiller les activités de collecte de fonds pour l'école.

(2) Sous réserve des règlements administratifs du conseil scolaire francophone, le conseil d'école peut approuver le paiement, une seule fois durant l'année scolaire, d'une contribution volontaire, au lieu ou en sus des activités de collecte de fonds pour l'école.

(3) Le conseil d'école mène ses activités conformément aux règlements administratifs du conseil scolaire francophone.

Protocole

109. (1) Le conseil scolaire francophone conclut avec chaque conseil d'école un protocole servant de guide ou de référence pour leurs activités respectives.

(2) Le conseil scolaire francophone peut, avec le consentement du conseil d'école, lui déléguer d'autres attributions que celles prévues aux articles 107 et 108.

1997, c S-12.2, art 109

Directeurs

110. (1) Le conseil scolaire francophone nomme, sous réserve de l'approbation préalable écrite du ministre :

a) le directeur;

b) le directeur adjoint des finances et des affaires administratives.

(2) Le mandat du directeur et du directeur adjoint ne dépasse pas cinq ans et peut, moyennant une évaluation de leur rendement jugée satisfaisante par le conseil scolaire francophone, être renouvelé.

(3) Le conseil scolaire francophone peut licencier le directeur ou le directeur adjoint sans motif valable en lui donnant un préavis écrit de trois mois; dès qu'il a remis le préavis, il signale par écrit le congédiement au ministre.

(4) Bien que le conseil scolaire francophone puisse engager un directeur ou un directeur adjoint aux termes du présent article, un contrat d'emploi ne peut être conclu entre eux sans que le ministre ne l'ait préalablement approuvé par écrit; le contrat d'emploi conclu sans cette approbation est nul.

2012, c 13, art 7

Dispositions non applicables

111. (1) L'article 8 ne s'applique pas aux élèves des écoles de langue maternelle française.

(2) Les articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux écoles de langue maternelle française.

(3) Les articles 52 à 55, 58, 59, 75 à 77, 79, le paragraphe 80(1.1), et les articles 89, 91 et 120 ne s'appliquent pas au conseil scolaire francophone ni aux écoles de langue maternelle française.

(4) Aux fins de la présente partie, sauf incompatibilité, la mention, dans d'autres parties de la présente loi :

- a) d'un conseil scolaire vaut également mention du conseil scolaire francophone;
- b) d'un district vaut également mention de la province;
- c) d'une école vaut également mention d'une école de langue maternelle française.

1997, c S-12.2, art 111; 2013, c 25, art 12

Biens

112. (1) Le titre de propriété sur tous les biens réels et personnels utilisés à des fins d'enseignement à l'École Sainte-Anne et à l'École Notre-Dame-du-Cap dans les collectivités de La Grand'Terre et de Cap Saint-Georges qu'un conseil scolaire administrait comme des écoles de langue maternelle française au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie, est transféré au conseil scolaire francophone par le conseil scolaire ou par les autorités religieuses qui en détiennent le titre.

(2) L'article 84 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens réels et personnels utilisés à des fins d'enseignement dans les écoles de langue maternelle française, notamment afin d'effectuer le transfert des biens visés au paragraphe (1).

1997, c S-12.2, art 112

Compétences exclusives du conseil scolaire francophone à l'égard des écoles de langue maternelle française

113. Après l'entrée en vigueur de la présente partie, aucun conseil scolaire, hormis le conseil scolaire francophone, n'administre d'école de langue maternelle française.

1997, c S-12.2, art 113

Conseil scolaire francophone provisoire

114. (1) Le conseil scolaire francophone provisoire est prorogé.

(2) Les nominations au conseil scolaire francophone provisoire sont faites sur recommandation de la Fédération des parents francophones de Terre-Neuve et du Labrador en conformité avec les exigences prévues au paragraphe 95(4).

(3) Sur arrêté du ministre, et suivant la recommandation du premier conseil scolaire francophone élu conformément à l'article 95, le conseil scolaire francophone provisoire est dissous.

(4) Le conseil scolaire francophone provisoire exerce les fonctions suivantes :

- a) nommer un directeur conformément à l'article 110;
- b) sous réserve de l'approbation du ministre, établir les modalités de la première élection des conseils d'école et du conseil scolaire francophone;
- c) tenir l'élection des premiers conseils d'école en même temps que les élections du conseil scolaire ou à la date fixée par le ministre;
- d) tenir l'élection du premier conseil scolaire francophone;
- e) nonobstant le paragraphe 102(2), recommander au ministre le nombre de membres à élire à chaque conseil d'école visé au paragraphe 102(3);
- f) définir la structure organisationnelle du conseil scolaire francophone;
- g) engager le personnel nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et pour permettre au conseil scolaire francophone de s'acquitter de ses responsabilités;
- h) établir les mécanismes financiers et administratifs nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et pour permettre au conseil scolaire francophone de s'acquitter de ses responsabilités;
- i) fournir les fournitures et le matériel suffisants pour lui permettre de remplir son mandat et pour permettre au conseil scolaire francophone de remplir son mandat.

1997, c S-12.2, art 114

Maintien des responsabilités du conseil scolaire

115. Nonobstant l'article 113, et jusqu'à l'élection du premier conseil scolaire francophone en application de l'article 95, un conseil scolaire qui administrait une école de langue maternelle

française avant l'entrée en vigueur de la présente partie continue de le faire après son entrée en vigueur, de la même manière qu'auparavant.

1997, c S-12.2, art 115

Dispositions transitoires : accords et personnel du conseil scolaire

116. (1) Tous les accords, contrats, obligations et contributions établis relativement à une école de langue maternelle française existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie restent applicables.

(2) Lorsqu'un conseil scolaire cesse d'administrer une école de langue maternelle française, le conseil scolaire francophone se substitue en droit au conseil scolaire à l'égard de cette école, notamment en ce qui a trait aux contrats de travail qu'elle a conclus.

(3) Lorsque le conseil scolaire cesse d'administrer l'École Sainte-Anne et l'École Notre-Dame-du-Cap dans les collectivités de La Grand'Terre et de Cap Saint-Georges, le conseil scolaire francophone se substitue en droit au conseil scolaire à l'égard de ces écoles et honore tous les accords, contrats, dettes, obligations et autres engagements du conseil scolaire concernant ces écoles; il se charge, selon le cas, de les exécuter, de les payer ou de s'en acquitter.

(4) Lorsqu'un conseil scolaire cesse d'administrer une école de langue maternelle française autre que celles mentionnées au paragraphe (3), elle conclut une entente avec le conseil scolaire francophone relativement à tous les accords, contrats, dettes, obligations et autres engagements maintenus en application du paragraphe (1), sauf les contrats de travail visés au paragraphe (2).

(5) En cas de différend quant à la prise en charge de tout accord, contrat, dette, obligation ou autre engagement en application du présent article, le point en litige est tranché par arrêté du ministre, et celui-ci est définitif.

1997, c S-12.2, art 116

PARTIE VI

GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du ministre

117. Le ministre peut :

- a) prescrire les manuels, matériels, programmes et cours d'études pour les écoles;
- b) formuler des directives d'orientation, notamment en ce qui a trait à :
 - (i) la création, l'organisation et l'administration d'examens publics et de récompenses destinés aux élèves,
 - (ii) l'affectation et la répartition des crédits approuvés par la Chambre d'assemblée ou autrement octroyés aux conseils scolaires à des fins d'enseignement,
 - (iii) le transport des élèves,
 - (iv) les accords visés à l'article 84,
 - (v) l'adaptation scolaire,
 - (vi) l'évaluation des élèves,
 - (vii) l'évaluation des programmes scolaires et du rendement,
 - (vii.1) l'environnement d'apprentissage accueillant et sécuritaire dans les écoles, ce qui suppose :
 - (A) un modèle de code de conduite pour l'école et des lignes directrices en cette matière,
 - (B) une définition de l'intimidation,
 - (C) un protocole d'intervention en cas d'intimidation,
 - (D) l'obligation de recueillir des données relatives aux comportements inappropriés,
 - (viii) le perfectionnement des enseignants et des employés des conseils scolaires,
 - (viii.1) le versement de frais de scolarité afin de couvrir le coût des fournitures remises aux élèves fréquentant des écoles autres que des écoles privées,
 - (ix) le versement de frais de scolarité par les élèves détenant un permis de séjour pour étudiant délivré en vertu d'un visa de visiteur canadien et qui sont venus dans la province pour aller à l'école,
 - (x) les ententes prévues à l'article 51.1;
- c) prescrire les fonctions administratives des conseils scolaires et la manière dont ils doivent les exercer dans les écoles autres que des écoles privées;
- d) exiger la fermeture d'une école ou d'une classe pendant la période qu'il juge indiquée;
- e) autoriser un conseil scolaire à employer un suppléant d'urgence pendant la période qu'il juge indiquée, s'il est convaincu qu'aucun enseignant n'est disponible;

f) proroger le mandat d'un conseil scolaire dont le territoire de compétence relève d'un nouveau district jusqu'à ce que celui-ci soit établi;

g) sommer un conseil scolaire de se conformer aux ententes conclues par le ministre à des fins pédagogiques;

h) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

1997, c S-12.2, art 117; 2000, c 32, art 2; 2012, c 13, art 8; 2013, c 25, art 13

Règlements

118. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la création, le maintien en activité, le fonctionnement, l'organisation, l'administration et la prestation de programmes d'enseignement, d'installations et de services aux élèves;

b) régir les classifications d'emploi, les pratiques, les procédures et les conditions de travail des employés des conseils scolaires;

c) régir l'élection et la nomination des conseillers scolaires, notamment l'habilité à voter et l'éligibilité au poste de conseiller scolaire;

d) régir les pratiques religieuses à l'école;

e) définir tout mot ou expression employé dans la présente loi ou modifier la définition qui en est donnée;

f) régir la politique relative à l'équité en matière d'emploi visée à l'alinéa 75(1)*f*);

f.1) régir l'application et la modification des ententes visées au paragraphe 84(4) à l'égard de quiconque achète des biens d'une autorité religieuse, y compris la prescription de conditions nouvelles ou additionnelles;

f.2) régir les conditions applicables aux personnes qui achètent les biens d'une autorité religieuse dans les circonstances visées au paragraphe 84(4.3);

g) régir les appels;

h) de façon générale, prendre toute mesure visant à réaliser l'objet de la présente loi.

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent être rétroactifs.

1997, c S-12.2, art 118; 2007, c 19, art 2; 2016, c 35, art 7

Peine

119. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi non assortie d'une peine est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois ou de l'une de ces peines la première fois, et d'une amende maximale de trois mille dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de l'une de ces peines en cas de récidive.

(2) Les poursuites fondées sur le présent article sont intentées dans les deux ans suivant la perpétration de l'infraction alléguée.

1997, c S-12.2, art 119

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

120. Pour l'année scolaire 1997-1998, chaque école créée, maintenue en activité et administrée sous le régime de l'ancienne loi à l'intention d'une catégorie de personnes jouissant des droits prévus à la clause 17 des conditions de l'union de Terre-Neuve avec le Canada continue d'exister au même titre, et toute école que deux ou plusieurs conseils scolaires dissous administrent conjointement, conformément aux dispositions d'un accord sous le régime de l'ancienne loi, continue d'être administrée dans la mesure du possible en conformité avec cet accord.

1997, c S-12.2, art 120

Abolition de la CIR

121. (1) La commission de l'instruction religieuse est abolie.

(2) Les fonds et autres biens du conseil scolaire sont la propriété de Sa Majesté.

(3) Les responsabilités et les obligations du conseil scolaire sont assumées par Sa Majesté.

1997, c S-12.2, art 121

1996, c E-2.2 abr.

122. La loi intitulée *Education Act, 1996* est abrogée.

1997, c S-12.2, art 122

RSN 1990, c S-11 mod.

123. L'alinéa 2c) de la loi intitulée *School Boards' Association Act* est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

1997, c S-12.2, art 123

1996, c S-12.1 abr.

124. La loi intitulée *Schools Act, 1996* est abrogée.

1997, c S-12.2, art 124

RSN 1990, c T-2 mod.

125. (1) L'alinéa 2f) de la loi intitulée *Teachers' Association Act* est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(2) L'alinéa 2g) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(3) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(4) L'alinéa 8b) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

1997, c S-12.2, art 125

RSN 1990, c T-3 mod.

126. (1) L'alinéa 2(1)k) de la loi intitulée *Teachers' Collective Bargaining Act* est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(2) L'alinéa 2(1)l) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(3) Le paragraphe 2(2) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(4) L'article 30 de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

1997, c S-12.2, art 126

SN 1991, c 17 mod.

127. (1) L'alinéa 2(1)o) de la loi intitulée *Teachers' Pensions Act* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(o) "teacher" means a person holding a valid and subsisting certificate or grade or licence not lower than the emergency supply licence issued under the Teacher Training Act, who is, subject to the Schools Act, 1997 appointed or employed by a board of directors or a school board to give instruction or to administer or supervise instructional services in a college or a school and includes

(i) a director or an assistant director, except the assistant director of finance and administration, appointed under section 79 of the Schools Act, 1997 , and

(ii) every person who is considered a teacher under section 3;

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

3. (1) This Act applies to every teacher who

(a) teaches

(i) in a school or a college and is paid from public funds allocated under the Schools Act, 1997 , or is approved by the minister responsible for education for the purpose of this Act, or

(ii) in a school operated by the department under section 50 of the Schools Act, 1997 ;

(b) has similar qualifications approved by the minister responsible for education and is employed in a special school or in an institution in the province approved by the minister responsible for education for the purpose of this Act and receives his or her total remuneration directly from public funds voted by the Legislature;

(c) has similar qualifications approved by the Teachers' Certification Committee established under the Teacher Training Act and is employed full time in the province to teach

(i) in a school,

(ii) in a private school,

(iii) in an institution for children with disabilities, or

(iv) a regular course for children with disabilities in a school,

where that school, institution or course has been approved under the Schools Act, 1997 ; or

(d) is an administrative officer of the Newfoundland and Labrador Teacher's Association by virtue of the Teachers' Association Act , and who was before his or her appointment

(i) a teacher to whom this Act or the former Act applied, or

(ii) a public servant to whom the Public Service Pensions Act, 1991 applied, and

is considered to be, during his or her term of office as the administrative officer, a teacher for the purpose of the pension plan.

(3) Le sous-alinéa 13(2)a)(ii) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(4) L'alinéa 14(1)b) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(5) Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 »

1997, c S-12.2, art 127

RSN 1990, c T-1 mod.

128. (1) Le paragraphe 5(3) de la loi intitulée *Teacher Training Act* est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

(2) L'alinéa 10(1)f) de la même loi est modifié par remplacement de l'année « 1996 » par l'année « 1997 ».

1997, c S-12.2, art 128

Entrée en vigueur

129. La présente loi entre en vigueur, en tout ou en partie, à la date fixée par proclamation par le lieutenant-gouverneur en conseil. (En vigueur – 9 janvier 1998)

1997, c S-12.2, art 129